

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 632).
2. — Communication du Gouvernement sur son programme (p. 632).
M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Demande de suspension de la séance : M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 636).
4. — Résiliation du contrat liant le marin à l'armateur. — Adoption d'un projet de loi (p. 637).
Discussion générale : MM. Marcel Gargar, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat à l'équipement.
Art. 1^{er} (p. 639).
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 A, 2 et 2 bis. — Adoption (p. 639).
Art. 3 (p. 639).
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendements n°s 3 de la commission et 5 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5.

Amendements n°s 4 rectifié de la commission et 6 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 643).

Adoption du projet de loi.

5. — Renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. — Adoption d'un projet de loi (p. 643).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Yvon Coudé du Foresto, Daniel Millaud, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Adoption (p. 645).

Vote sur l'ensemble (p. 645).

M. Gilbert Belin.

Adoption du projet de loi.

6. — Transmission de projets de loi (p. 646).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 646).
8. — Ordre du jour (p. 646).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT
SUR SON PROGRAMME

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement sur son programme.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner lecture de cette communication.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. M. le Premier ministre m'a demandé de donner lecture au Sénat, au cours de sa séance de ce jour, de la déclaration suivante :

Mesdames, messieurs les sénateurs, conformément au vœu exprimé par M. le Président de la République et après délibération du conseil des ministres, j'ai décidé de soumettre au vote de l'Assemblée nationale et du Sénat le programme d'action que le Gouvernement a établi pour les prochains mois.

Eu égard à l'importance nationale des objectifs proposés, et tout en me réservant de les développer devant vous lorsque votre ordre du jour appellera leur examen, j'ai souhaité que le Sénat puisse prendre connaissance de la déclaration que je fais en ce moment même devant l'Assemblée nationale.

M. Jean Nayrou. C'est réglementaire !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Voici donc le texte de la déclaration du Gouvernement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en nommant, le 28 mars dernier, un nouveau Gouvernement, « choisi et conçu pour l'action des douze prochains mois », le Président de la République lui a assigné une double tâche : poursuivre le redressement économique en cours, présenter un programme d'action qui réponde par des mesures simples aux préoccupations concrètes des Français. C'est ce programme que je présente aujourd'hui au Sénat.

Je voudrais, dès l'abord, souligner qu'il s'inscrit, par son esprit et par son contenu, dans la ligne de la politique élaborée en septembre dernier par le précédent Gouvernement et mise en œuvre depuis lors.

Lorsqu'ont été exposées, le 5 octobre dernier, au Parlement, les orientations de politique générale du précédent Gouvernement, il a été souligné que son action, qui se concentrait sur la lutte contre l'inflation et le redressement économique et financier de la France, n'était pas technique, mais fondamentalement politique et qu'elle devait s'inscrire dans la durée.

Pourquoi cette action était-elle politique ? Parce qu'une économie forte est la condition du progrès, de la justice sociale et de l'indépendance nationale.

Pourquoi cette action devait-elle s'inscrire dans la durée ? Parce que la gravité de la crise, l'ampleur des déséquilibres à surmonter, exigeaient une politique s'étendant sur plusieurs années, comme le montre d'ailleurs l'exemple des pays qui se sont, avant nous, engagés sur la voie du redressement.

Fidèle à cette conception, le précédent Gouvernement a conduit, avec l'approbation et le soutien de la majorité parlementaire, une politique globale de redressement économique et financier, en dépit de difficultés de tous ordres et d'oppositions *a priori*.

S'il a pu le faire, c'est, en fin de compte, parce que les Français ont compris, au fond d'eux-mêmes, que cette politique était nécessaire et qu'il y avait là un enjeu capital pour chacun d'entre eux comme pour la nation.

En témoignant de leur clairvoyance et de leur civisme, en apportant au redressement économique du pays, chacun à son niveau, une contribution active, ils ont permis d'enrayer l'aggravation des déséquilibres qui nous menaçaient et d'obtenir des progrès réels et significatifs.

M. Fernand Chatelain. Comme pour le nombre des chômeurs !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pourtant, chacun peut observer qu'un sentiment de malaise et même d'inquiétude persiste dans notre pays. Le nouveau Gouvernement est conscient de ce trouble, qui ne s'explique pas seulement par des raisons électorales ou politiques.

La France n'a-t-elle pas enregistré de plein fouet les conséquences d'une crise mondiale sans précédent depuis trente ans ?

Comment ne pas éprouver de l'inquiétude lorsque, tout à coup, le prix du pétrole est multiplié par cinq, lorsque le cours des denrées que nous consommons quotidiennement, comme le café, est multiplié par six, lorsque le plein emploi, auquel le pays s'était habitué depuis de très nombreuses années, apparaît comme un souvenir du passé, lorsque s'intensifie une concurrence internationale qui exige de nos entreprises un effort considérable d'adaptation, lorsque l'ombre du protectionnisme s'étend sur un monde dont la prospérité tenait, pour une grande part, à la libération croissante des échanges ?

N'est-il pas naturel que cette prise de conscience des problèmes mondiaux et nationaux engendre craintes pour l'avenir et doutes sur la capacité de notre pays à surmonter ces problèmes ?

Comment ne pas être sensible aux difficultés qu'affrontent les Français les plus modestes et les plus vulnérables, qui ont été les principales victimes de l'inflation et du désordre économique et qui portent aujourd'hui leur part de l'effort national ?

Faut-il alors s'étonner des soucis, des interrogations, des appréhensions, mais aussi de la tentation de céder à certaines illusions et de se laisser séduire par les promesses d'un changement qui prétend abolir, comme par miracle et par sa seule vertu, les rudes contraintes du présent ?

M. Jean Nayrou. C'est primaire !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pourtant, un pays comme le nôtre, habitué aux épreuves, mais toujours prêt à l'effort, ne doit se laisser conduire ni à un fatalisme résigné, ni à une fuite en avant désespérée. Le Gouvernement conduira, dans cette période difficile, une action de remise en ordre profonde de l'économie.

Il le fait parce que c'est à cette seule condition que pourront progresser les conditions de vie des Français, que pourra être sauvegardé l'avenir de la France.

Cette politique doit être menée dans un esprit de solidarité nationale, qui doit s'exprimer à l'égard des hommes et des femmes qui ne trouvent pas d'emploi, à l'égard des Français dont les conditions de vie sont les plus durement touchées par les difficultés économiques.

Redressement et solidarité : voilà les deux axes fondamentaux de la politique du Gouvernement au cours des mois à venir.

L'effort engagé en septembre dernier, vous l'avez soutenu et approuvé, car vous avez compris que la situation économique dans laquelle se trouvait la France à l'été 1976 appelait une action vigoureuse, globale et cohérente.

La dépréciation rapide du franc, le grave déséquilibre de la balance commerciale, l'accélération de la hausse des prix, le déficit budgétaire, les hausses de rémunérations sans rapport avec la productivité nationale, tout cela conduisait inéluctablement à l'asphyxie de notre économie, à une baisse du niveau de vie, à un chômage durable, à l'isolement de la France.

M. Roger Quillot. Et cela continue !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Aujourd'hui, les facteurs clés de l'inflation sont contrôlés, même s'ils ne sont pas complètement maîtrisés.

La progression de la masse monétaire a été ramenée de 20 p. 100 à la fin de 1975 à 12 p. 100 à la fin de 1976.

Depuis octobre dernier, la baisse du franc a été arrêtée et son cours a été stabilisé par rapport au dollar, monnaie dans laquelle nous payons nos importations de pétrole et de matières premières. La bonne tenue de notre monnaie a permis, depuis deux mois, une diminution progressive des taux d'intérêt favorable aux investissements.

M. Jean Nayrou. Oh !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce résultat a été obtenu tout en augmentant le niveau de nos réserves de change.

Certes, la France a dû recourir, depuis 1974, à l'endettement extérieur pour financer le déficit de sa balance des paiements. Mais, je le rappelle à ceux qui critiquent cet endettement, il n'y avait pas d'autre moyen d'éviter une baisse profonde de notre taux de change ou une réduction draconienne de notre activité économique et de notre niveau de vie.

Cet endettement n'est pas excessif si on le rapporte à nos réserves et aux capacités de notre économie. Le crédit international de la France reste intact.

Enfin, la progression des revenus commence, depuis le dernier trimestre de 1976, à s'infléchir de façon sensible, sans que le pouvoir d'achat des rémunérations soit amputé comme dans des pays européens voisins.

Déjà apparaissent les premiers fruits de nos efforts.

Notre commerce extérieur s'améliore progressivement, mais régulièrement. Nous pouvons espérer que notre balance commerciale sera équilibrée à la fin de l'année.

M. Fernand Chatelain. Promesse !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La hausse des prix en 1976 a été contenue en-deçà de 10 p. 100. Pour 1977, le taux d'inflation sera de nouveau réduit.

Si les indices de prix des mois de mars et avril seront élevés, c'est parce qu'ils subiront l'incidence de trois facteurs considérables : la hausse des prix des matières premières, qui a été de 95 p. 100 au cours des douze derniers mois ; la hausse des rémunérations, qui a été, l'année dernière, de l'ordre de 15 p. 100 ; hausse la plus élevée de tous les pays industrialisés à l'exception de l'Italie ; enfin, l'augmentation, au 1^{er} avril, des tarifs publics qu'imposait le déficit de certaines entreprises nationales.

Il y aura, bien entendu, de bons esprits pour conclure à l'inefficacité de l'action gouvernementale. Mais il est vrai qu'en ce domaine, lorsque les résultats sont bons, nos détracteurs affectent de suspecter les statistiques et, lorsque les indices sont élevés, ils trouvent dans ces mêmes statistiques la preuve de l'échec.

Les mêmes bons esprits annonçaient une récession de l'économie.

Ils ne peuvent cependant observer depuis septembre dernier aucune baisse de la production industrielle qui continue, au contraire, de croître, même si le rythme de progression est modéré. On s'attend maintenant à une augmentation de 4 p. 100 du volume de l'investissement industriel privé.

M. Fernand Chatelain. Et du nombre de chômeurs !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le taux de progression de nos exportations est très satisfaisant : 11,5 p. 100 depuis septembre 1976. La croissance économique atteindra, sur l'ensemble de l'année, un rythme que ne permettraient pas d'écarter la gravité des déséquilibres initiaux et les multiples contraintes qui pèsent sur notre économie.

Le point noir de la situation économique française reste cependant l'évolution de l'emploi.

Plusieurs sénateurs à gauche. Ah ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Faut-il, pour y remédier, renoncer à l'orientation actuelle de la politique économique et, comme certains le suggèrent, prendre sans délai des mesures de relance globale ?

M. Fernand Chatelain. Et réduire les profits !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement ne le pense pas. Puisqu'il s'agit là d'une question fondamentale — l'emploi — et d'un choix politique essentiel, je dois une explication au Sénat.

Le Gouvernement est décidé à maintenir le cap de sa politique économique tout au long de l'année 1977, car les résultats obtenus jusqu'ici, pour encourageants qu'ils soient, restent fragiles. Il confirme les orientations arrêtées en matière de crédit, de budget, d'évolution des rémunérations. Il se refuse à une relance globale de l'économie pour deux raisons de fond, qui expliquent d'ailleurs l'attitude prudente des pays qui ont déjà pourtant obtenu de grands succès dans la lutte contre l'inflation : je pense à l'Allemagne fédérale et aux Etats-Unis.

Tout d'abord, comment effectuer une telle relance ? En majorant inconsidérément le déficit des finances publiques ? En créant un nouveau dérapage des revenus ? En créant de la monnaie ? Tous ces moyens signifient le retour à l'inflation. La hausse accrue des prix et la dépréciation nouvelle du franc qui en résulteraient, contraindraient, dès la fin de cette année, à prendre de nouvelles mesures restrictives, bien plus rigoureuses, dont l'emploi serait la principale victime. N'oublions pas trop rapidement que l'inflation ne conduit pas au plein emploi, mais au chômage.

Par ailleurs, l'expérience a montré qu'une action de relance globale a une efficacité douteuse sur l'emploi, car le chômage dans les sociétés modernes n'est pas seulement affaire de conjoncture.

Le Gouvernement ne combat pas l'inflation en plongeant le pays dans la récession. Le niveau actuel de l'activité est là pour en témoigner.

Après avoir mis depuis octobre dernier 11 milliards et demi de prêts à la disposition des entreprises, notamment petites et moyennes, le Gouvernement se propose maintenant d'augmenter le volume des équipements publics engagés en 1977.

Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 625 millions de francs serviront à accélérer l'engagement des autorisations de programme ouvertes dans les lois de finances récentes.

D'autre part, des autorisations de programme supplémentaires de 1 250 millions de francs assorties de crédits de paiement seront ouvertes au 1^{er} juillet prochain au titre du fonds d'action conjoncturelle.

Les crédits de ce fonds seront notamment affectés à l'équipement, au logement, aux travaux ruraux, à l'aménagement du territoire et à la protection de la nature et de l'environnement. Dès les prochains mois, l'effet de cette mesure sur les commandes passées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics se fera sentir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la politique de redressement économique et financier est à moyen terme la condition nécessaire d'un retour au plein emploi. Mais nous ne pouvons à court terme rester indifférents à l'accroissement du chômage, dont nous connaissons tous les lourdes conséquences sociales et humaines.

Aussi, le Gouvernement entend-il mettre en œuvre sans retard un programme d'action qui soit susceptible de produire à brève échéance des effets positifs sur l'emploi et notamment sur l'emploi des jeunes.

Pour le Gouvernement comme pour la majorité qui le soutient, notre société doit en effet se fixer comme objectif d'offrir un travail à tous, car il s'agit de donner aux hommes et aux femmes de ce pays leur place dans la collectivité nationale, de leur permettre d'exercer leurs compétences et leurs talents, de respecter leur dignité.

L'ampleur du chômage est aujourd'hui, hélas ! le trait commun de toutes les économies modernes, quels que soient leur régime politique ou leur système économique.

M. Raymond Brosseau. C'est à voir !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Partout, au-delà des difficultés conjoncturelles, la redistribution des richesses dans le monde et l'exigence d'une compétitivité accrue rendent plus difficiles les créations d'emploi ou même le maintien de certains emplois.

Partout la distorsion qui se manifeste entre les aspirations dues au progrès du niveau de vie et à l'allongement de la scolarité, d'une part, et la nature des emplois offerts par l'économie, d'autre part, accroît l'insatisfaction de beaucoup de jeunes.

Partout, on observe, avec l'évolution des esprits et des mœurs, une forte augmentation de la demande de travail de la part des femmes.

Sept millions de demandeurs d'emploi aux Etats-Unis, 1 400 000 en Grande-Bretagne, 1 100 000 en Allemagne fédérale, un million en France, près d'un million au Japon : ces chiffres publiés par l'O. C. D. E. sont significatifs.

M. Jean Nayrou. Bien sûr.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ils font apparaître comme illusoire les remèdes de ceux qui prétendent obtenir, dans un domaine aussi difficile, des résultats immédiats et spectaculaires.

On peut, bien sûr, pratiquer une politique autoritaire de l'emploi en imposant aux jeunes leur métier, en assignant à tous les travailleurs leur résidence et leur lieu de travail (*Murmures à gauche.*) en déguisant, enfin, la réalité du chômage. Mais, cela, les Français n'en voudront jamais.

Un sénateur à gauche. C'est vraiment délirant !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Dans une société de liberté, comme la nôtre, nous devons résoudre les problèmes de l'emploi en faisant appel à la solidarité nationale. Celle-ci doit s'exercer en priorité en faveur des jeunes dont une nouvelle classe d'âge va d'ailleurs se mettre à la recherche d'un emploi à partir de l'été. Nous devons répondre à leurs aspirations : pour eux-mêmes, qui en viennent à douter de l'efficacité de notre système économique et social...

M. Fernand Chatelain. Ils ont raison !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... pour les familles, qui voient avec inquiétude leurs fils et leurs filles condamnés au désœuvrement et à l'incertitude.

Rien ne serait plus grave que de les décevoir.

Telle est l'inspiration du programme pour l'emploi que je vous présente aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs. Ce programme poursuit deux objectifs différents, mais complémentaires.

Il s'agit, en premier lieu, de mobiliser toutes les possibilités d'offrir un emploi aux jeunes.

A cette fin, le Gouvernement vous propose un ensemble de mesures d'effet immédiat.

Dès le vote de la loi qui sera nécessaire, tout employeur qui embauchera, au-delà de ses effectifs actuels, des jeunes de moins de vingt-cinq ans jusqu'au 31 décembre 1977, bénéficiera de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 1978. Cette mesure s'appliquera aux jeunes sortis depuis moins d'un an du système scolaire ou universitaire, d'un centre professionnel ou du service national.

Un effort de même nature sera engagé en faveur de l'apprentissage. Les maîtres d'apprentissage qui embaucheront des apprentis avant le 31 décembre 1977 seront exonérés de la part patronale des cotisations de sécurité sociale pendant toute la durée de l'apprentissage, soit deux années. Ils conserveront le bénéfice des ristournes.

De plus, la qualité d'artisan sera maintenue aux employeurs dont l'effectif de salariés dépasserait le seuil de dix à la suite d'embauches nouvelles d'apprentis.

Enfin, l'Etat contribuera, lui aussi, à l'effort national de création d'emplois. Le Gouvernement autorisera le recrutement à titre temporaire de 20 000 personnes pour les affecter à des tâches à temps complet ou à temps partiel, dans des secteurs prioritaires comme les postes et télécommunications, l'action sociale...

Un sénateur à gauche. Et les finances !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... la jeunesse et les sports, le fonctionnement de la justice et notre représentation économique à l'étranger.

M. André Méric. Jusqu'aux élections !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit, sur ce dernier point, de compléter l'effort que je demande aux entreprises d'accomplir en faveur du déploiement de notre économie sur les marchés extérieurs.

Parallèlement à ces mesures, le Gouvernement a décidé de prendre deux initiatives. Il demande aux organisations professionnelles et syndicales de rechercher les conditions dans les-

quelles, pendant la période de difficultés que nous traversons, des travailleurs de moins de soixante-cinq ans pourraient bénéficier d'un régime de préretraite, excluant tout cumul avec un nouvel emploi.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite faciliter aux travailleurs immigrés privés d'emploi le retour et la réinsertion dans leur pays d'origine, s'ils en expriment le désir. Une aide individuelle dont le montant pourrait être de l'ordre de 10 000 francs leur sera accordée.

Le deuxième objectif du programme pour l'emploi est de mieux préparer les demandeurs d'emploi à l'exercice de leur futur métier. Une part sans doute importante du chômage actuel tient, en effet, à l'inadaptation des emplois recherchés et des emplois offerts. Ceci est particulièrement vrai pour les jeunes et pour les femmes.

Le Gouvernement se propose donc d'offrir à tous les jeunes qui le souhaiteraient et qui n'auraient pu trouver un emploi, de bénéficier, à partir de l'automne, soit de stages dans les entreprises, avec une possibilité de formation, soit d'une formation dans des centres publics ou conventionnés.

Ces jeunes recevront une indemnité mensuelle équivalant à 90 p. 100 du S.M.I.C. Les jeunes de moins de dix-huit ans pourront également accéder à ce dispositif et recevront une indemnité de 410 francs par mois.

Par ailleurs, les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les veuves bénéficieront des contrats emploi-formation réservés jusqu'ici aux jeunes.

Ce programme pour l'emploi est, mesdames, messieurs les sénateurs, sans précédent. (*Exclamations ironiques sur les traversées socialistes et communistes.*) Il a un coût global de l'ordre de 3 milliards de francs, dont 1 700 millions de francs à la charge de l'Etat. Il offre aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, de grandes possibilités supplémentaires d'insertion dans la vie professionnelle.

La mise en œuvre de ce programme suppose que, dans chaque région et dans chaque département, tous les moyens disponibles soient mobilisés et étroitement coordonnés. Les organismes de concertation existants seront simplifiés et rendus plus opérationnels. Les établissements publics régionaux devront jouer un rôle accru dans la conduite de cet effort national. A ce titre ils disposeront de nouvelles facultés définies dans le cadre de la loi de 1972. Celles-ci leur permettront d'aider les entreprises à obtenir certains prêts et d'encourager la création d'entreprises industrielles nouvelles.

Dans le même esprit, j'ai demandé au gouverneur de la Banque de France de charger ses directeurs locaux d'une mission d'information et d'orientation des petites et moyennes entreprises afin de leur permettre de bénéficier pleinement de toutes les facilités de financement existantes. En outre, un comité départemental coordonnera l'action des différents organismes financiers afin de rechercher les solutions appropriées pour les entreprises ayant à faire face à un problème de financement spécifique.

L'ensemble de ces mesures ne produira son plein effet que si le Gouvernement trouve un esprit de coopération et un appui auprès des organisations professionnelles et syndicales, des entreprises et des Français eux-mêmes. Ce que le Gouvernement propose en fait au pays, c'est un pacte national pour l'emploi, et d'abord pour l'emploi des jeunes.

Notre société ne serait pas fidèle à l'idéal de solidarité qui doit l'animer si elle n'apportait pas, dans les circonstances actuelles, un soutien accru aux catégories les plus éprouvées par les difficultés économiques.

Aussi le Gouvernement estime-t-il nécessaire, conformément aux orientations arrêtées par le Président de la République, de faire un effort important en faveur des familles et des personnes âgées.

A l'occasion de la revalorisation annuelle des prestations familiales, il a décidé, conformément au contrat de progrès avec les familles, une majoration de ces prestations de 10,2 p. 100 dont 1,5 p. 100 au titre de la progression du pouvoir d'achat.

De plus le Gouvernement a décidé d'avancer au 1^{er} juillet la date de prise d'effet de cette majoration qui intéressera 4 600 000 familles.

Je rappellerai que cette mesure vient s'ajouter à l'institution du complément familial et du congé de mère, qui donnent lieu à des projets de loi soumis à votre assemblée durant la présente session.

Enfin, le Gouvernement autorisera la caisse nationale d'allocations familiales à affecter en 1977 et 1978 une dotation supplémentaire au fonds national d'action sanitaire et sociale en vue de développer les services collectifs mis à la disposition des familles...

M. Guy Schmaus. Les crèches !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... tels que les crèches et les travailleuses familiales. Une disposition analogue sera prise en faveur des familles d'agriculteurs.

M. Fernand Châtelain. Et l'arrêt des expulsions ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La solidarité nationale s'exercera aussi en faveur des personnes âgées. Nous devons leur assurer des conditions de vie qui garantissent aux plus modestes d'entre elles sécurité et dignité.

A la demande du Président de la République, le Gouvernement avait déjà prévu un effort important pour la fin de l'année en fixant à 10 000 francs le montant que devrait atteindre le minimum vieillesse à cette époque.

Cette hausse est avancée au 1^{er} juillet prochain. En décembre, une nouvelle étape permettra de porter le minimum vieillesse à 11 000 francs. C'est ainsi une majoration de plus de 20 p. 100 qui aura été acquise en quelques mois par plus de deux millions de personnes.

Par ailleurs, le Gouvernement entend améliorer les conditions de vie des personnes âgées en facilitant, si elles le souhaitent, leur maintien à domicile. Des projets de loi en ce sens vous seront soumis au cours de la présente session.

En second lieu, la situation des veuves sera améliorée par l'augmentation en deux étapes du plafond des ressources au-dessous duquel elles peuvent cumuler une pension qui leur est propre et une pension de réversion.

En troisième lieu, les pensions des retraités du régime général qui ont liquidé leur retraite avant que n'entre en vigueur la loi du 31 décembre 1971 seront revalorisées de 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre prochain.

Enfin, pour atténuer les difficultés financières tenant au passage de l'activité professionnelle à la retraite, le Gouvernement proposera, dans la loi de finances pour 1978, d'instituer un abattement fiscal forfaitaire de 5 000 francs sur le dernier revenu d'activité. Cet aménagement fiscal favorisera surtout les retraités dont le revenu est modeste.

L'ensemble des dispositions à caractère social que je viens de présenter, qu'il s'agisse de l'emploi, des familles ou des personnes âgées, est naturellement fort coûteux. En 1977, compte tenu des mesures relatives aux investissements prévus, les dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat atteindront 3 300 millions de francs.

La solidarité des Français doit donc s'exprimer aussi dans le financement de ces dépenses. Il ne saurait être question, en effet, de l'assurer par une création de monnaie.

Le financement de ce programme sera obtenu pour partie par un effort fiscal, pour partie par une contribution des entreprises, pour partie par l'emprunt.

Dans le cadre de la politique d'économies d'énergie, le Gouvernement propose de relever de façon modérée la taxe intérieure sur les produits pétroliers : 5 centimes par litre d'essence ordinaire, 6 centimes par litre de super-carburant, 4 centimes par litre de gazole. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

Le produit de cette mesure, qui doit s'élever à 860 millions de francs environ cette année et à 1 500 millions de francs l'an prochain, permettra de financer la part des dépenses budgétaires qui ont un caractère permanent en 1978 et au-delà.

M. Raymond Courrière. C'est original !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. De plus, une contribution exceptionnelle sera demandée en 1977 aux banques et aux assurances. Elle procurera une ressource de 650 millions de francs. Elle prendra la forme d'un raccourcissement des délais de versement à l'Etat du produit de la taxe sur les conventions d'assurance et du prélèvement libératoire de 25 p. 100 perçu par les banques.

Afin de financer le programme de formation et de stages en faveur des jeunes, dont une partie sera prise en charge par le budget de l'Etat, il est proposé au Parlement d'autoriser une majoration exceptionnelle et non reconductible de la taxe d'apprentissage égale à 0,1 p. 100 des salaires.

Le même projet de loi prévoira que les entreprises devront affecter également, à titre exceptionnel, aux dépenses d'adaptation des jeunes au premier emploi le cinquième de la contribution patronale à la formation continue.

Ces mesures aboutissent, compte tenu de la ressource fiscale supplémentaire de 1 500 millions de francs, à un découvert budgétaire pour 1977 légèrement inférieur à 12 milliards de francs. Celui-ci sera financé par les moyens normaux de trésorerie à hauteur de 6 milliards de francs. Pour couvrir le reste, le Gouvernement propose de lancer un emprunt d'Etat à long terme de 6 milliards de francs. Les souscripteurs de cet emprunt auront leur capital garanti par référence à l'ensemble des monnaies constituant l'unité de compte européenne. Dans la limite de 1 000 francs par an et par déclarant, les intérêts de cet emprunt seront exonérés d'impôt sur le revenu. Cet abattement spécifique complètera celui qui, dans la limite de 3 000 francs par an, est de droit commun pour les revenus des obligations.

Ainsi le programme que propose le Gouvernement sera financé dans des conditions qui ne mettent pas en cause le rétablissement de nos équilibres.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le programme d'action que le Gouvernement a établi pour les prochains mois...

M. Fernand Chatelain. Cela ne va pas loin !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... a pour objet de contribuer à faire sortir la France de la crise économique et sociale qui la frappe.

Le Gouvernement ne l'a pas élaboré en limitant son horizon au terme de la présente législature.

M. Fernand Chatelain. Oh non ! (*Sourires sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il ne peut, certes, ignorer cette échéance ; mais, ainsi que je l'ai dit, une politique pour la France doit se concevoir en tenant compte de l'ampleur des problèmes intérieurs et extérieurs qui se posent à la nation. Aucun pays n'a relevé le défi de la crise qui frappe le monde depuis 1973 sans accepter un effort durable et soutenu. La France pas à pas dominera, elle aussi, l'épreuve. A nous de lui en indiquer la voie et de lui en fournir les moyens.

Les mesures mises en œuvre en septembre dernier constituaient la première étape de notre redressement ; celles que le Gouvernement propose aujourd'hui en marquent une seconde.

Mais, si la politique du Gouvernement doit suivre l'évolution des faits, elle ne saurait s'écarter de son inspiration profonde, ni renoncer à la continuité. Suspendre l'action entreprise pour retomber dans les facilités de l'inflation, ce serait condamner à brève échéance le pays à une période encore plus longue de rigueur et de contrainte. De plus, le monde dans lequel nous vivons est trop difficile et incertain pour que nous puissions penser avoir le temps devant nous et pour nous. Bien vite, le pays se rendrait compte qu'il a été abusé et il ne pardonnerait pas à ceux dont l'action l'aurait, plus encore, affaibli.

La politique du Gouvernement s'inscrit, d'autre part, dans le droit fil de celle qui a été poursuivie depuis vingt ans par les gouvernements successifs de la V^e République et par les majorités parlementaires qui, de législature en législature, les ont fidèlement soutenus. (*Sourires ironiques sur les travées communistes et socialistes.*) Les principes de cette politique sont simples : assurer à la France...

M. Fernand Chatelain. Le chômage !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... la liberté, le progrès économique et social, l'indépendance ; édifier dans notre pays une société de participation, de responsabilité et de justice ; ...

M. André Méric. Et de chômage !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... permettre à la France de jouer son rôle et de tenir son rang en Europe et dans le monde.

Pour mener à bien sa tâche, le Gouvernement a besoin de la confiance du Parlement...

M. Raymond Courrière. ... et du peuple aussi !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il la demande au Sénat, conformément à l'article 49, alinéa 4, de la Constitution.

M. André Méric. Le Gouvernement n'a plus la majorité qu'au Parlement !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Dans les circonstances actuelles, il est indispensable que le pays sache que le Gouvernement est soutenu, sans arrière-pensée ni équivoque, par une majorité parlementaire unie et résolue.

M. Raymond Courrière. Minoritaire !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande à la majorité de montrer au pays qu'elle ne doute pas d'elle-même. Elle peut mettre à l'actif de son bilan le remarquable développement économique et le considérable progrès social (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) dont a bénéficié la France au cours des vingt dernières années. C'est à cette majorité que le pays doit le fonctionnement efficace de ses institutions. C'est à elle qu'il doit d'avoir pu affronter la plus sérieuse crise économique internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale sans désordre politique et social.

Mme Catherine Lagatu. Avec le mal français !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si la majorité écarte sans hésitation les surenchères démagogiques, pour lesquelles elle trouvera toujours plus fort qu'elle, si elle défend avec fermeté les intérêts fondamentaux de la France et des Français, elle ralliera une fois de plus les Français autour d'elle.

M. André Méric. Comme aux élections municipales !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ainsi évitera-t-elle à la France l'aventure politique, économique et sociale ; ainsi permettra-t-elle à la France de demeurer, dans le monde qui l'observe,...

M. Raymond Courrière. Dans l'ornière !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... un pays sûr de lui et respecté.

La politique que doivent mener ensemble le Gouvernement et la majorité est la politique du courage. Il n'y en a d'ailleurs pas d'autre. Mais, si nous la menons, alors, je vous l'assure, la grande partie nationale et internationale où nous nous trouvons engagés sera une fois de plus gagnée par la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. ainsi qu'au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Acte est donné de cette communication, qui sera imprimée sous le numéro 267 et distribuée.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande au Sénat une suspension de séance afin de permettre à la commission des affaires sociales d'examiner les amendements au projet de loi qui doit venir maintenant en discussion.

M. le président. Une suspension de quelle durée ?

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Une vingtaine de minutes, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accorder à la commission la suspension que M. Henriot vient de demander en son nom. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés particulièrement sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les entreprises du textile situées sur l'ensemble du territoire français et plus particulièrement celles de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre devant les risques de fermeture d'un nombre non négligeable d'entreprises afin d'obtenir une meilleure régulation de la concurrence internationale et de les aider à améliorer leur rentabilité et leur compétitivité sur le marché mondial (n° 52).

M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que le nouveau dispositif de régulation des dépenses d'équipement déconcentrées, institué pour 1977 par les directives du 20 décembre 1976 adressées aux membres du Gouvernement et aux préfets, engendre une regrettable rigidité et de préjudiciables retards dans les engagements d'opérations nouvelles. Outre que les enveloppes de crédits de paiement ont alors été considérées comme limitatives pour le motif que la loi de finances, présentée en équilibre, devait être exécutée en équilibre, les ordonnateurs secondaires sont en effet tenus, d'une part, d'affecter prioritairement les crédits mis à leur disposition d'abord à mandater les paiements 1976 non encore honorés, ensuite à assurer les paiements des opérations lancées en 1976, et, d'autre part, de n'engager des opérations nouvelles susceptibles de paiement en 1977 que s'il existe un reliquat de crédits, et pour son strict montant. Aussi, lui demande-t-il s'il entend, pour remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés, modifier les directives précitées (n° 53).

M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle envisage de prendre en vue d'accélérer l'instauration d'un véritable statut du veuvage concernant les conditions d'emploi et de formation, les ressources et la protection sociale des veuves, ainsi que des veufs ayant charge d'enfants (n° 54).

Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre du travail :

1° Dans quelles conditions les veuves bénéficient de la législation en matière de formation professionnelle et, notamment, à quelles applications a donné lieu l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui leur accorde une priorité d'accès aux stages de formation ;

2° Quelles dispositions il envisage de prendre en vue de diversifier les formations qui leur sont offertes, et d'assurer une meilleure répartition des stages sur l'ensemble du territoire ;

3° S'il entend proposer des mesures tendant à assurer la garde ou l'accueil des enfants pendant la durée des stages (n° 55).

M. Michel Moreigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à quelles applications effectives a donné lieu l'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui permet aux femmes obligées de travailler après la mort de leur mari d'accéder sans limite d'âge aux emplois de la fonction publique (n° 56).

M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et dans quels délais les assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes vieillesse de salariés et par le régime vieillesse des artisans et commerçants seront étendus au régime d'assurance vieillesse des exploitations agricoles (n° 57).

M. Jean Proriol demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle envisage de prendre en vue d'assurer la couverture obligatoire au regard de l'assurance

maladie des veuves d'artisans et de commerçants titulaires d'une pension de réversion qui sont âgées de moins de soixante-cinq ans (n° 58).

M. Louis Virapoullé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre en vue d'améliorer les droits à l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales, et notamment :

— dans quels délais ces dernières pourront, comme les autres veuves, avoir droit à une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans ;

— dans quelles conditions et dans quels délais les assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes vieillesse de salariés et par le régime vieillesse des artisans et commerçants seront étendus aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales (n° 59).

M. Georges Dardel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés financières de l'établissement public d'aménagement de la Défense (E. P. A. D.), auxquelles la presse a fait un large écho. Il lui demande de lui faire le point sur le bilan financier actuel de l'opération d'aménagement du quartier de la Défense, de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir son équilibre financier, tout en assurant dans les délais prévus la réalisation des programmes d'équipement collectifs, et de lui préciser :

1° Quel est le pourcentage de mètres carrés invendus par rapport au nombre de mètres carrés construits et quelles sont les chances de voir se réaliser les prévisions de son prédécesseur qui déclarait devant le Sénat, le 27 avril 1976, que tous les bureaux mis sur le marché seraient vendus « dans les douze à dix-huit mois », c'est-à-dire avant la fin de l'année 1977 ;

2° Quelles sont les raisons de l'arrêt total depuis trois ans des opérations entreprises en remplacement d'un projet antérieur de la ville de Puteaux qui fut jugé « irréalisable » par le ministre de l'équipement ;

3° Quel est le fondement juridique de la procédure de cession des droits de construire et quelle est la décision administrative qui a permis à l'E. P. A. D. d'y recourir, sans que cela ait, semble-t-il, contribué au respect des objectifs d'aménagement initialement fixés (n° 60).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RESILIATION DU CONTRAT LIANT LE MARIN A L'ARMATEUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n°s 243 et 254, 1976-1977).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, modifie la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

L'importance qu'a revêtu très tôt la marine pour le développement économique et la puissance d'un pays, les conditions particulièrement pénibles et dangereuses du travail en mer ont conduit l'Etat, dès l'ancien régime, à accorder aux marins un certain nombre de privilèges. Ces privilèges n'étaient d'ailleurs que la contrepartie des sujétions nombreuses imposées aux gens de mer, notamment en matière disciplinaire.

Ce particularisme subsiste de nos jours. Le code du travail, s'il prévoit expressément l'application aux gens de mer de certaines de ses dispositions, pose, à l'article L. 742-1, le principe

suivant : « Le contrat d'engagement ainsi que les conditions de travail des marins à bord des navires sont régis par des lois particulières ».

C'est dans le code du travail maritime, institué par la loi du 13 décembre 1926 et peu modifié depuis, que l'on trouve l'essentiel des règles de droit du travail applicables aux marins.

Il en est ainsi, notamment, des règles relatives au licenciement.

Les rapports entre armateurs et marins sont régis, non pas par un contrat de travail, mais par un contrat d'engagement dont les modalités de conclusion et de rupture sont bien particulières. La conclusion du contrat fait intervenir, à travers le rôle d'équipage, l'autorité administrative alors que celle-ci n'intervient pas, en principe, dans la conclusion d'un contrat de travail.

En ce qui concerne la rupture du contrat d'engagement, une distinction doit être faite entre, d'une part, le contrat « au voyage », qui prend fin peu après l'arrivée dans un port nominativement désigné à l'avance ou le contrat à durée déterminée, au mois, à la saison, ou à l'année, dont la cessation ne pose pas non plus de problème majeur et, d'autre part, le contrat d'engagement à durée indéterminée, qui est, de beaucoup, le plus fréquent.

La notion de « durée indéterminée », par analogie avec ce que prévoit le code du travail, conduirait à penser qu'un tel contrat d'engagement cesse tout simplement en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Mais il ne s'agit, en l'occurrence, que de l'une des fins possibles du contrat, puisque l'article 93 du code du travail maritime stipule que, quelle que soit sa nature, le contrat d'engagement cesse « par le débarquement régulier du marin » que celui-ci résulte du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat, de sa résolution judiciaire, de la mise à terre du marin nécessitée par une maladie ou une blessure, de la non-navigabilité du navire ou de toute autre cause.

Le contrat d'engagement maritime ne crée pas seulement, on le voit, un lien entre le marin et l'armateur. Il s'analyse aussi — et peut-être surtout — en un lien entre le marin et le navire. En d'autres termes, le marin qui, une fois accompli à bord un service dont la durée maximale est fixée à quatre mois par les conventions collectives, débarque pour prendre ses congés, cesse d'être titulaire d'un contrat d'engagement maritime. Contrairement à ce qui se passe pour le contrat de travail, le contrat d'engagement maritime à durée indéterminée ne crée pas de lien permanent entre le marin et l'armateur qui l'emploie. C'est dire la difficulté d'une transposition dans le code du travail maritime des règles de droit commun posées par le code du travail.

Cette spécificité du contrat d'engagement maritime se trouve cependant, dans la pratique, sensiblement atténuée par des conventions collectives de titularisation ou de stabilisation, qui permettent à de nombreux marins : de bénéficier d'une priorité d'embarquement sur tous les navires de la compagnie ; d'être rémunérés en dehors de périodes d'embarquement ou de congé ; d'avoir droit à un préavis d'une durée normale, alors que le code du travail maritime fixe celle-ci, au minimum, à vingt-quatre heures seulement ; de toucher, en cas de rupture de contrat, une indemnité de licenciement variant selon l'ancienneté du marin.

Il convient de noter, toutefois, que le champ d'application de ce dispositif contractuel est limité. Si la grande majorité des marins du commerce en bénéficie, la grande majorité des marins occupés à la pêche — qui sont les plus nombreux — en sont privés. En dehors des périodes d'embarquement, ces travailleurs se trouvent donc privés d'emploi et de salaire, et sont obligés de recourir à l'aide aux chômeurs.

Il est donc indispensable d'assurer, par la voie législative, à la totalité des marins, en cas de rupture de leur contrat, une protection sociale minimale qui, sans être identique à celle dont bénéficient les marins stabilisés ou titularisés, comble au moins les principales lacunes, en ce domaine, du code du travail maritime.

Le présent projet tend à répondre à cette préoccupation en élargissant aux gens de mer, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations, les principales dispositions de la nouvelle législation sur le licenciement telle qu'elle résulte, en particulier, de la loi du 13 juillet 1973 modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Je n'entrerai pas dans le détail de ce texte fort long et fort technique que vous trouverez analysé article par article dans mon rapport écrit.

Je préciserai simplement que, les règles du contrat de travail et celles qui régissent le contrat d'engagement des marins pro-

cédat d'une démarche juridique profondément différente, il n'a pas été possible d'inscrire telles quelles dans le code du travail maritime les règles du code du travail relatives au licenciement.

Les auteurs du projet ont dû au contraire reprendre successivement chaque article du code du travail et en adapter la rédaction à la situation particulière des marins. Ils ont dû notamment, mettre au point une définition du licenciement valable pour des gens de mer. En effet, si cette notion va de soi pour les salariés de droit commun, il n'en est pas de même pour ceux qui sont titulaires d'un contrat d'engagement maritime même à durée indéterminée : l'originalité d'un tel contrat, comme on l'a rappelé au début de ce rapport, est qu'il prend fin dès le débarquement du marin. En outre, il a été nécessaire de régler le cas des marins licenciés au cours d'un embarquement, à qui s'appliquent d'abord les règles du contrat d'engagement maritime.

Outre cette transposition des dispositions du code du travail, les auteurs du projet ont eu à revoir certaines des dispositions antérieures au code du travail maritime relatives à la cessation du contrat d'engagement.

Supprimer purement et simplement ces règles dont beaucoup apparaissent dépassées, ou en tout cas en bouleverser l'économie, n'a paru ni possible ni souhaitable. En effet, les exigences de la vie en mer et la nécessité d'une intervention de l'autorité maritime rendent inévitable le maintien de la plupart de ces dispositions. Ajoutons que les organisations représentatives de la profession, tout en souhaitant sur bien des points une réforme du code du travail maritime, demeurent attachées au principe même d'un tel code.

Aussi a-t-on laissé subsister les dispositions actuelles relatives au contrat d'engagement maritime et à sa cessation. Les articles contenant ces dispositions ont simplement fait l'objet de modifications rédactionnelles, de précisions ou de restrictions destinées à rendre leurs dispositions compatibles avec les nouvelles règles posées en matière de licenciement.

L'Assemblée nationale, suivant en cela la plupart des propositions formulées, au terme d'une étude très approfondie, par sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a amélioré le texte de ce projet sur de nombreux points. Elle a, en particulier, tenu compte, dans la rédaction retenue, du fait que beaucoup de marins, stabilisés ou titularisés, échappent à l'heure actuelle à la discontinuité d'emploi qui caractérise le contrat d'engagement. Il eût été paradoxal de méconnaître cette réalité qui permet de rapprocher sensiblement du droit commun les conditions de licenciement de ces marins. Une telle méconnaissance aurait en tout état de cause soulevé de difficiles problèmes d'interprétation du texte : aurait-il fallu, par exemple, assimiler le non-réembarquement des marins stabilisés à un licenciement ? Cette solution, logique pour les marins non stabilisés et titulaires d'un simple contrat d'engagement, aurait été absurde pour les marins rémunérés de façon permanente et liés par un contrat permanent avec l'armateur.

Certes, l'orthodoxie juridique exigerait, en principe, que la loi ne fasse pas référence à des dispositions conventionnelles, mais l'Assemblée nationale a considéré, à juste titre, que ce principe — en fait largement méconnu depuis quelques années — pouvait en l'occurrence être écarté.

Cette modification très importante s'est traduite, dans le texte de ce projet de loi, par de nombreux amendements et, notamment, par une modification du titre du projet, qui vise désormais la résiliation du « contrat liant le marin à l'armateur » — y compris lorsqu'il s'agit d'un contrat de stabilisation ou de titularisation — et non plus du seul « contrat d'engagement ».

Que penser de l'ensemble des dispositions de ce projet ?

Il est incontestable qu'il apporte des améliorations non négligeables au statut social des marins, en particulier de ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas encore de conventions collectives.

Cependant, il laisse subsister des disparités sans doute excessives entre les différentes catégories de marins, selon qu'ils sont occupés au commerce ou à la pêche, selon qu'ils sont stabilisés ou non. Il ne résout pas, en outre, certaines contradictions fondamentales entre le contrat de travail des salariés de droit commun et le contrat d'engagement des marins.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux. A plusieurs reprises — en 1913, après 1936, en 1969 — des commissions spécialisées regroupant des représentants de la profession et des représentants de l'Etat se sont attachées à les résoudre. Elles n'y sont parvenues que très partiellement et ont échoué sur bien des points.

Le Parlement n'est évidemment pas en mesure, tout au moins dans le cadre et les délais nécessairement limités de l'examen d'un projet de loi, d'accomplir une telle tâche. C'est pourquoi votre commission, qui a dû se prononcer dans des délais encore une fois trop restreints, ne vous propose sur ce texte qu'un petit nombre d'amendements. Mais elle tient à souligner qu'il lui apparaît indispensable, sans remettre en cause l'inévitable spécificité du droit du travail maritime, de l'adapter aux réalités actuelles beaucoup plus profondément que ne le fait le présent projet. La transformation, notamment, du contrat d'engagement en un véritable contrat de travail maritime, qui réaliserait une synthèse entre le contrat de travail et le contrat d'engagement, devrait être l'élément essentiel de cette œuvre d'adaptation.

Votre commission ne peut qu'insister auprès du Gouvernement pour qu'il s'engage au plus vite, avec l'aide des représentants de la profession, dans une telle voie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le rapport que vient de présenter M. le sénateur Gargar, j'exposerai brièvement au Sénat les principales dispositions de ce texte.

Si nos prédécesseurs ont pu élaborer, en 1926, une loi portant code du travail maritime qui demeure pratiquement inchangée cinquante ans plus tard, c'est, n'en doutons pas, parce qu'ils ont su dégager très exactement des règles correspondant aux nécessités profondes du métier d'armateur et du métier de marin.

C'est en tentant de s'inspirer de cette sagesse que le Gouvernement a entrepris de reviser le code du travail maritime pour donner aux gens de mer toutes les garanties et toutes les protections dont bénéficient les autres travailleurs en matière de continuité de l'emploi, mais sans chercher, au nom d'une logique simplificatrice et d'une doctrine d'uniformisation à tout prix, à éluder les adaptations dues à la nature même des choses.

Si l'on s'en tient au plan législatif et réglementaire, comme vient d'ailleurs de l'indiquer M. le rapporteur, le contrat d'engagement maritime conclu entre un marin et un armateur, pour servir à bord d'un navire déterminé, cesse de plein droit avec le débarquement du marin, lequel débarquement n'est assorti que d'un préavis de vingt-quatre heures. Ce métier, pénible, dangereux, qui comporte de lourdes contraintes sur le plan social et familial, est donc, de nos jours, l'un des plus précaires qui soit. A une époque où la garantie de l'emploi constitue une des préoccupations fondamentales des travailleurs, il n'est plus possible qu'un salarié puisse être débarqué sans même que son employeur soit légalement tenu de lui faire connaître s'il entend, ou non, continuer à faire appel à ses services.

Certes, par voie d'accords collectifs, armateurs et marins ont des régimes de titularisation pour les officiers, de stabilisation pour les personnels d'exécution, qui assurent la continuité de l'emploi des gens de mer qui en bénéficient. Les pouvoirs publics ne peuvent pour autant se désintéresser du sort des autres marins. Comme le disait M. Marcel Cavallé, lors du débat à l'Assemblée nationale, « les travailleurs de la mer » doivent bénéficier, comme les autres, de l'amélioration des garanties sociales.

Le projet de loi qui vous est soumis tend donc à rapprocher les dispositions du droit du travail maritime de celles du droit commun.

Mais il respecte, ce faisant, quelques données fondamentales relatives à l'exercice de la profession de marin, et il est heureux que l'Assemblée nationale, tout en améliorant considérablement le texte qui lui était proposé, n'ait pas pour autant bouleversé l'économie générale du projet.

Tel que le projet de loi a été voté en première lecture, la protection des marins sera, en effet, en dépit des adaptations nécessaires, assurée dans des conditions analogues à celles des travailleurs terrestres.

La notion de licenciement, qui n'existe pas actuellement dans les textes maritimes, sera définie, pour les contrats à durée indéterminée, avec les conséquences importantes qui en découlent au regard du droit des marins à percevoir des indemnités de licenciement.

Le préavis de vingt-quatre heures sera remplacé, pour ces mêmes contrats, par un délai-congé de un ou deux mois, comme dans le droit commun.

Qui plus est, une fraction de ce délai-congé devra être accordée à terre : cette fraction sera donc, le plus généralement, sans contrepartie pour l'employeur, mais c'était là la seule manière de permettre au marin de disposer des facilités nécessaires à la recherche d'un nouvel emploi dans des conditions à peu près analogues à celles qui sont accordées aux autres travailleurs.

L'obligation sera créée, pour l'armateur, d'informer le marin de ses intentions de le réembarquer ou non à l'issue de ses congés, ainsi que de lui faire connaître, comme pour les autres travailleurs, les causes réelles et sérieuses de son licenciement.

Les contrôles prévus par la loi en cas de licenciement pour cause économique seront, enfin, rendus possibles par l'institution de délégués de bord qui pourront ainsi être consultés avant que soient saisis les fonctionnaires chargés de ces contrôles.

Certes, ce projet, même amélioré par les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, fait encore l'objet de quelques critiques dont M. le rapporteur s'est fait l'écho. On lui reproche de ne concerner que le titre V de la loi de 1926 concernant la fin du contrat d'engagement, alors que l'ensemble de la loi mériterait d'être révisée. A cela je répondrai simplement que le Gouvernement a préféré, à une réforme d'ensemble plus ou moins lointaine souhaitée au nom de la logique, une réforme partielle, mais immédiate, nécessitée par la justice et le progrès social.

On reproche également au projet qui vous est soumis d'écarter du champ d'application des mesures transposées de la loi du 13 juillet 1973 les marins de la petite pêche, de la pêche côtière, ainsi que ceux de certains navires armés à la pêche au large ou à la navigation côtière.

Je rappellerai à ce propos que la loi de 1973 ne s'applique elle-même qu'aux entreprises de plus de dix salariés et que les critères retenus, en définitive, par l'Assemblée nationale pour les entreprises maritimes ne font pratiquement que transposer ce suil en lui donnant une définition mieux adaptée au secteur d'activité concerné.

La nature des rapports sociaux existant entre patrons et marins dans ces petites entreprises de caractère souvent familial, la force des coutumes et des usages, le mode de gestion de ces armements ne permettent d'ailleurs pas que leur soient étendues les procédures assez complexes prévues par la loi. Mais, bien sûr, il est de notre devoir de limiter au strict minimum l'ampleur de ces exemptions.

Je crois devoir vous préciser que cette réforme a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles et les syndicats de marins et que ces derniers, satisfaits dans l'ensemble des projets du Gouvernement, sont maintenant avant tout soucieux d'une promulgation rapide de la loi que vous allez examiner.

Je voudrais souligner, en outre, qu'il ne convient pas de juger l'action menée par le Gouvernement en faveur des marins de la pêche et du commerce en fonction de ce seul projet de loi. Celui-ci s'inscrit dans un cadre plus général entrepris depuis deux ans pour améliorer les conditions de travail et la couverture sociale des gens de mer. Cette action est marquée par une série d'initiatives récentes ou en voie d'aboutissement tant au plan intérieur qu'au niveau international.

C'est ainsi, pour ne citer sur le plan intérieur que les faits les plus récents, que le bénéfice des aides publiques aux salariés privés d'emploi a été étendu aux marins salariés embarqués sur les navires de pêche artisanale ; que des caisses locales d'aide aux pêcheurs victimes des intempéries ont été instituées ; qu'une commission nationale d'hygiène et de prévention vient d'être créée en vue de renforcer la lutte contre les accidents du travail à bord des navires de pêche et de commerce ; qu'un décret réglementant dans des conditions plus satisfaisantes l'organisation du travail à bord des navires automatisés va être prochainement signé.

Vis-à-vis de l'extérieur, le Gouvernement a déposé devant la Communauté économique européenne un mémorandum tendant, notamment, à l'harmonisation des conditions sociales des marins de la Communauté et il poursuit une action vigoureuse en vue de la mise en œuvre d'une action concertée contre les conditions d'utilisation des équipages sur certains navires étrangers, conditions que nous dénonçons mais contre lesquelles la France ne pourra agir avec quelque chance de succès qu'autant que nos partenaires du Marché commun, au moins, auront accepté les propositions que nous leur avons soumises.

Tel est, mesdames, messieurs, le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis. Comme a bien voulu le dire M. le rapporteur, il permettra d'améliorer de façon non négligeable le statut social des marins. C'est pourquoi le Gouvernement désire qu'il puisse être appliqué rapidement et, dans ces conditions, il souhaite que votre assemblée l'adopte dès aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 du code du travail maritime est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 102-2, ce délai doit être le même pour les deux parties ; il ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

Par amendement n° 1, M. Gargar, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Ce délai, sauf dans les cas d'application de l'article 102-2, doit être le même pour les deux parties ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 A, 2 et 2 bis.

M. le président. « Art. 2 A. — L'intitulé du titre V du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« De la fin du contrat liant le marin à l'armateur et des indemnités auxquelles peut donner lieu la rupture de ce contrat. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Avant l'article 93 du titre V du code du travail maritime, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions communes à tous les contrats d'engagement. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — Dans le dernier alinéa de l'article 93 du code du travail maritime, la mention « des articles 94 à 100 ci-après » est remplacée par la mention « des articles ci-après du présent titre. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 94 à 102 du titre V du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Les dispositions des articles L. 321-3 à L. 321-5 et L. 321-7 à L. 321-12 du code du travail sont applicables aux entreprises d'armement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 95. — Dans les ports métropolitains et sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé conformément à l'article 10.

« Cette résiliation donne lieu à indemnité s'il y a eu inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

« Pour la fixation de l'indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.

« Art. 96. — Pour l'application de l'article précédent au marin embarqué sur un navire armé dans un département ou territoire d'outre-mer sous le régime du présent code, les ports de ce département ou territoire sont regardés comme des ports métropolitains.

« Art. 97. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, la dénonciation faisant courir le délai de préavis résulte d'une déclaration écrite ou verbale qui est notifiée par la partie qui résilie le contrat d'engagement à l'autre partie.

« Cette déclaration est mentionnée au journal de bord. Lorsqu'elle est faite par écrit, elle donne lieu à la délivrance d'un reçu. Lorsqu'elle est verbale, elle doit être faite en présence de deux témoins qui contresignent le journal de bord.

« Art. 98. — Dans les ports métropolitains, le capitaine peut congédier le marin sans autorisation de l'autorité maritime.

« Hors des ports métropolitains, il ne peut le faire qu'avec cette autorisation.

« Dans l'un et l'autre cas, la cause du congédiement est portée au rôle d'équipage.

« Art. 99. — Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à des dommages-intérêts si la rupture du contrat d'engagement a causé un préjudice à l'armateur.

« Art. 100. — Lorsque le congédiement du marin a lieu sans motif légitime, il donne droit à indemnité au profit du marin.

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, cette indemnité est fixée comme il est dit à l'article 95. Elle peut aussi être fixée forfaitairement par le contrat d'engagement. Toutefois, la stipulation d'une indemnité forfaitaire n'est valable que si elle ne constitue pas une renonciation déguisée du marin à ses droits.

« Art. 101. — Le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur.

« Dans les ports métropolitains et dans ceux des départements et territoires d'outre-mer, l'autorité maritime peut autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave.

« Art. 102. — En aucun cas le droit pour le marin à résilier le contrat d'engagement ne peut avoir effet au terme du délai de préavis :

« 1° Lorsque ce terme se place après le moment fixé par le capitaine du navire en partance pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage ;

« 2° Lorsque ce terme se place avant le moment fixé par le capitaine arrivant dans le port pour la cessation du service par quarts ; toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire à son poste d'amarrage.

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée.

« Art. 102-1. — Il y a licenciement au sens du présent chapitre :

« — d'une part, en cas de résiliation du contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective, que ce marin soit ou non embarqué ;

« — d'autre part, en cas de résiliation du contrat d'engagement maritime à durée indéterminée du marin justifiant chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins un an dont six mois d'embarquement effectif et continu. Le non-renouvellement du contrat d'engagement à durée indéterminée de ce marin, dans des conditions et dans un délai fixés par voie réglementaire, est assimilé, en ce cas, à un licenciement.

« Le délai fixé en application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de prolonger le précédent contrat d'engagement au-delà du terme prévu à l'article 93.

« Art. 102-1 bis (nouveau). — Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de services continus visées au présent chapitre, les conditions de l'article L. 122-10 du code du travail sont applicables.

« Pour l'appréciation de la condition d'embarquement effectif et continu visée aux articles 102-1 et 102-2, sont totalisées les diverses périodes d'embarquement effectif du marin. N'est pas considérée comme interrompant la continuité de l'embarquement au service du même armateur l'absence motivée par les congés, les blessures reçues au service du navire ou les maladies contractées ou survenues au cours de l'embarquement. Toutefois, la durée de cette absence n'est pas prise en compte pour le calcul de la condition d'embarquement prévue ci-dessus.

« Art. 102-1 ter (nouveau). — Le marin qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même armateur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par voie réglementaire.

« Art. 102-2. — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit :

« — à un délai-congé d'un mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, dont six mois au moins d'embarquement effectif et continu ;

« — à un délai-congé de deux mois s'il justifie chez le même armateur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention collective de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services ou d'embarquement effectif et continu plus favorable pour le marin intéressé.

« Art. 102-3. — L'inobservation du délai-congé prévu à l'article précédent ouvre droit, sauf faute grave du marin, à une indemnité compensatrice qui ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article 102-1 ter ni avec la réparation définie aux articles 102-14 et 102-16.

« L'inobservation de ce délai n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle prend fin le contrat liant à l'armateur le marin titularisé ou stabilisé dans son emploi en application d'une convention collective.

« La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages auxquels le marin aurait eu droit s'il avait accompli son service.

« Art. 102-4. — Le point de départ du délai-congé doit être fixé de telle manière que le marin dispose à terre, dans le port le plus proche de sa résidence, d'une période rémunérée au moins égale au quart de la durée du délai-congé.

« Pour le calcul de cette période, ne peuvent être prises en compte les périodes rémunérées en raison des congés acquis par le marin à quelque titre que ce soit.

« Art. 102-5. — Toute clause d'un contrat visé à l'article 102-1 fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'article 102-2 ou une condition d'ancienneté de service ou d'embarquement effectif et continu supérieure à celle qu'énonce ledit article est nulle de plein droit.

« Art. 102-6. — Supprimé.

« Art. 102-7. — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'armateur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article 102-1 ter.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'armateur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats d'engagement, ainsi que tous les contrats liant à l'armateur les marins titularisés ou stabilisés dans leur emploi en application d'une convention collective, en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel armateur et les marins de l'entreprise.

« Art. 102-8. — La résiliation d'un contrat visé à l'article 102-1, à l'initiative du marin, ouvre droit, si elle est abusive, à des dommages-intérêts.

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions de l'article 102-13.

« Art. 102-9. — L'armateur qui envisage de licencier un marin doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, l'armateur est tenu d'indiquer, le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du marin.

« Lors de cette audition, le marin peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise d'armement.

« Les formalités ci-dessus prévues ne peuvent être accomplies à bord du navire par le capitaine que si celui-ci justifie d'un mandat spécial de l'armateur.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 321-7 du même code ne peut être adressée par l'armateur à l'autorité administrative compétente qu'après l'entretien prescrit au premier alinéa du présent article.

« Art. 102-10. — L'armateur qui décide de licencier un marin doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la date de présentation de la lettre recommandée détermine le point de départ du délai-congé.

« Cette lettre ne peut être expédiée au plus tôt que deux jours après celui pour lequel le marin a été convoqué en application de l'article 102-9.

« Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, en cas de licenciement pour motif économique, cette lettre ne peut être expédiée qu'après réception de l'autorisation de l'autorité administrative compétente exigée par l'article L. 321-9 du code du travail ou expiration du délai imparti à cette autorité pour répondre.

« Art. 102-11. — Les lettres recommandées prévues aux articles 102-9 et 102-10 peuvent être remplacées par la remise en main propre d'une notification écrite qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou encore par une mention au journal de bord signée par le marin.

« Art. 102-12. — L'armateur ou le capitaine s'il justifie d'un mandat spécial de l'armateur est tenu, à la demande écrite du marin, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement.

« Les délais et conditions de la demande et de l'énonciation sont fixées par voie réglementaire.

« Art. 102-13. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'armateur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Art. 102-14. — Si le licenciement d'un marin survient sans observation de la procédure définie aux articles précédents, mais pour une cause répondant aux exigences de l'article 102-12, le tribunal saisi doit imposer à l'armateur d'accomplir la procédure prévue et accorder au marin, à la charge de l'armateur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire; si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin lié à l'armateur par un contrat de titularisation ou de stabilisation de l'emploi conclu en application d'une convention collective; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au marin une indemnité. Cette indemnité ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois; elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article 102-1 *ter*.

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'armateur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au marin licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal.

« Art. 102-15. — Les dispositions des articles 102-9, 102-12 et 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui font l'objet d'un licenciement collectif justifié par un motif économique.

« Art. 102-16. — Les dispositions de l'article 102-14 ne sont pas applicables aux marins qui ont moins de deux ans d'ancienneté de services continus.

« Ces marins peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité fixée comme il est dit aux articles 95 et 100.

« Art. 102-17. — Les règles posées au présent chapitre en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit de s'en prévaloir.

« Art. 102-18. — Lorsqu'un marin, mis par l'armateur au service duquel il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat du type de ceux visés à l'article 102-1, est licencié par cette filiale, l'armateur doit assurer le rapatriement de ce marin et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses fonctions précédentes au service de l'armateur.

« Si celui-ci entend néanmoins congédier ce marin, les dispositions du présent chapitre sont applicables. Le temps passé par le marin au service de la filiale est pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté de services et de navigation visées à l'article 102-1 ainsi que pour le calcul du délai-congé et de l'indemnité de licenciement.

« Art. 102-19. — Les dispositions des articles 102-4, 102-9 à 102-12 et 102-14 ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière.

« Il en est de même pour les contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la navigation côtière et à la pêche au large lorsque le propriétaire est embarqué comme membre de l'équipage sur le navire qu'il exploite.

« Art. 102-20. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée.

« Art. 102-21. — Lorsque le terme d'un contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée vient à échoir au cours d'un voyage, l'engagement du marin prend fin à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le bâtiment effectue une opération commerciale. Toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France si le bâtiment doit faire retour en France dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement. »

Par amendement n° 2, M. Gargar, au nom de la commission, propose, au début du texte modificatif présenté pour l'article 99 du code du travail maritime, d'insérer les mots :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions spéciales du chapitre II ci-après, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur. Cet article reprend, sous une forme légèrement modifiée, les dispositions de l'article 96 du code du travail maritime en disposant que le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité.

Or, cette affirmation apparaît contradictoire avec les dispositions du nouveau chapitre II. Le marin ayant une certaine ancienneté et licencié en l'absence de faute grave de sa part aura droit, même si le motif du licenciement décidé par l'armateur est légitime, à une indemnité de licenciement et, le cas échéant, à une indemnité correspondant à la non-exécution du préavis. Il convient donc, à tout le moins, d'écarter l'application de la règle posée au présent article dans les cas où le licenciement intervient dans les conditions prévues au chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, émanant de M. Gargar, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 102-2 du code du travail maritime :

« — à un délai congé d'un mois si, ayant chez le même armateur une ancienneté de services continus inférieure à deux ans, il justifie de quatre mois au moins d'embarquement effectif et continu ; »

Le second, n° 5, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 102-2 du code du travail maritime :

« — à un délai-congé d'un mois, s'il justifie chez le même armateur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu, et d'une ancienneté de services continus inférieure à deux ans ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Gargar, rapporteur. L'article L. 122-6 du code du travail prévoit que pour bénéficier d'un mois de préavis, le salarié doit avoir au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise. Or le présent article, qui a pour objet de transférer dans le code du travail maritime les règles de l'article L. 122-6 du code du travail, exige du marin six mois d'embarquement effectif et continu.

Compte tenu des congés dus aux marins — un demi-mois de congé pour un mois d'embarquement à l'issue de chaque période en mer — exiger six mois d'embarquement effectif et continu revient à exiger neuf mois de présence dans l'entreprise, soit nettement plus que l'ancienneté requise du salarié de droit commun. Aussi, pour rétablir l'égalité indispensable entre les gens de mer et les autres salariés, apparaît-il nécessaire de fixer à quatre mois le temps minimal d'embarquement effectif et continu. Si l'on ajoute à cette période de quatre mois les deux mois de congé auxquels elle donne lieu, on obtient précisément les six mois d'ancienneté exigés par le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement proposé a un double but.

D'une part, il tend à modifier la forme du premier alinéa de cet article L. 102-2, et sur ce point le Gouvernement, sensible à l'effort d'amélioration rédactionnelle fait par la commission, en accepte l'idée et la reprend sous une autre forme dans son propre amendement à l'article L. 102-2.

D'autre part, l'amendement de la commission tend à ramener de six à quatre mois, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, la durée minimale d'embarquement effectif et continu dont doit justifier le marin pour pouvoir prétendre au délai-congé.

Sur ce point, le Gouvernement ne peut pas suivre la commission. En effet, la proposition de cette dernière repose sur l'idée que les marins ont droit approximativement à quinze jours de congé repos par mois d'embarquement et qu'ainsi quatre mois d'embarquement effectif équivalent aux six mois d'ancienneté de services continus prévu par le droit commun du travail.

Cette analogie nous paraît inexacte à un double point de vue. D'une part, tous les marins sont loin de bénéficier de quinze jours de congé repos d'embarquement par mois, notamment les marins embarqués à la pêche, les plus nombreux.

D'autre part, l'article 122-4 du code du travail précise explicitement que les règles relatives à la résiliation du contrat de travail ne sont pas applicables pendant la période d'essai. Or, cette restriction n'a pas été reprise dans le code du travail maritime en raison de la difficulté que présenterait la définition de la période d'essai, laquelle, devant nécessairement correspondre à un retour en France du navire, varierait donc pratiquement avec chaque cas d'espèce. Comme, par ailleurs, l'embarquement pour quatre mois est très fréquent au long cours, la réduction de la période d'embarquement effectif proposée par la commission reviendrait, dans ces conditions, à lier l'employeur dès le premier embarquement du marin. A la limite — j'y insiste, monsieur le rapporteur — une telle mesure risquerait de se retourner contre les gens de mer car l'armement, pour éviter un tel risque, serait tenté de n'offrir alors, pour la première embauche, qu'un contrat au voyage.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en comprenant l'idée qui a inspiré la commission, souhaite que cette deuxième partie de l'amendement ne soit pas adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Marcel Gargar, rapporteur. La commission des affaires sociales a adopté un amendement n° 3 réduisant à quatre mois la durée d'embarquement exigée pour avoir droit à un délai-congé d'un mois et elle a longuement exposé, dans son rapport écrit, les raisons de ce choix.

L'amendement n° 5 du Gouvernement ayant pour conséquence le retour à six mois de la durée d'embarquement, nous ne pouvons qu'y être opposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 3, qui s'éloigne le plus du texte.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Gargar, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 102-14 du code du travail maritime :

« Si ce licenciement survient pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 102-12, le tribunal peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin titularisé ou stabilisé ou le renouvellement du contrat d'engagement du marin non titulaire ou non stabilisé, avec maintien des avantages acquis, dans un délai et dans des conditions fixés par voie réglementaire. »

II. — Au début de la troisième phrase du premier alinéa de ce même texte, d'insérer les mots : « à défaut d'une telle proposition ou ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 6 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié (paragraphe I), après les mots : « non titulaire ou non stabilisé », à rédiger comme suit la fin de la phrase : « dans des conditions équivalentes, dans un délai et selon des modalités fixées par voie réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur. L'article 102-14 du code du travail maritime, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, prévoit qu'en cas de licenciement abusif le juge peut proposer la réintégration dans l'entreprise du marin, mais seulement si celui-ci est lié à l'armateur par un contrat de stabilisation ou de titularisation conclu en application d'une convention collective.

Votre commission considère qu'une telle restriction ne se justifie pas. En tout état de cause, la réintégration n'est qu'une faculté. Le juge peut ne pas la proposer et, surtout, il suffit que l'employeur ou le salarié la refuse pour qu'elle soit exclue. L'amendement qui vous est proposé tend simplement, en son paragraphe 1^{er}, à généraliser cette faculté, que le marin soit stabilisé ou non.

Simplement, le terme de « réintégration » n'ayant pas un sens suffisamment précis dans le cas des marins non stabilisés ou non titularisés, il vaut mieux lui substituer celui de renouvellement du contrat d'engagement, avec maintien des avantages acquis et dans des conditions et délais fixés par la voie réglementaire.

Je précise que votre commission a rectifié son amendement n° 4 pour tenir compte des préoccupations manifestées par le sous-amendement n° 6 du Gouvernement.

Par ailleurs, la rédaction de la troisième phrase du premier alinéa de cet article n'apparaît pas satisfaisante. Elle prévoit, en effet, que le tribunal octroie des dommages-intérêts au moins égaux au salaire des six derniers mois en cas de refus par l'une ou l'autre partie de la proposition de réintégration formulée par le tribunal.

Par conséquent, si l'on s'en tient à la lettre du texte, le marin à qui n'est pas proposée cette réintégration ne peut, par définition, la refuser et, par suite, n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Or, l'intention des auteurs du projet, de même que celle de l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce texte, est bien de faire en sorte que le marin licencié abusivement ait droit, dans tous les cas, soit à la réintégration, soit à des dommages-intérêts fixés au minimum à six mois de salaire.

Je précise qu'un problème identique s'était posé pour l'interprétation de l'article 122-14-4 du code du travail et que la jurisprudence, dans un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, l'avait tranché en ce sens, écartant l'interprétation littérale du texte pour s'en tenir à la volonté manifestée par le législateur.

L'amendement qui vous est proposé tend, en son paragraphe II, à corriger cette imperfection rédactionnelle et à éviter ainsi des problèmes d'interprétation du texte de l'article 102-14 du code du travail maritime.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 6 rectifié et donner son avis sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 4 rectifié; mais, tout en partageant le souci de la commission de maintenir au marin sa situation antérieure, il souhaite — tel est l'objet de son sous-amendement — préciser d'une manière différente les conditions dans lesquelles se fera le reclassement du marin.

Pour tenir compte de la difficulté d'appliquer, dans la marine marchande, des conditions de travail rigoureusement identiques à celles du contrat précédent, ce qui pourrait aller, par exemple, jusqu'à l'obligation de rembarquer le marin sur le même navire, le Gouvernement propose, par son sous-amendement, un texte qui permet de donner un minimum de souplesse au fonctionnement du système et de le rendre, par conséquent, efficace.

Nous ne trahissons pas pour autant l'esprit dans lequel la commission a entendu préciser l'obligation de réemploi, mais nous avons voulu rendre la disposition plus souple pour qu'elle soit applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 rectifié ?

M. Marcel Gargar, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement tel qu'il a été rectifié. Je précise simplement qu'elle a eu le souci, en introduisant dans le texte de l'article 102-4 la notion de maintien des avantages acquis, d'éviter que ne soit proposé aux marins non stabilisés, licenciés abusivement, un réembauchage au rabais, avec, par exemple, une qualification et une rémunération inférieures à celles qui leur étaient reconnues avant le licenciement.

Nous aimerions recevoir de M. le secrétaire d'Etat des assurances et des précisions sur ce point.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement est tout à fait favorable à l'esprit qui a conduit la commission à déposer son amendement. Simplement, le sous-amendement que j'ai déposé introduit une notion d'équivalence qui permet de faire preuve d'une certaine souplesse et d'éviter aux armateurs, et notamment aux petits armateurs, de se trouver pratiquement dans l'impossibilité d'appliquer ce texte législatif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 742-3 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du titre II du livre IV du code du travail rela-

tives aux délégués du personnel sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués du bord. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. [N°s 261 et 262 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, en remplacement de M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois tout d'abord excuser notre collègue, M. Jacques Pelletier, qui, en raison de la modification d'horaire subie par notre ordre du jour, n'a pu encore être présent parmi nous.

Le projet de loi en discussion — qui, sous la forme qui nous arrive de l'Assemblée nationale, tend simplement à réduire les délais prévus pour la prochaine élection de l'assemblée territoriale de Polynésie française — constitue l'une des étapes du processus qui conduit à la réforme du statut de ce territoire.

Les discussions en cours depuis plusieurs années au sujet de cette réforme ayant abouti, en mars dernier, à un accord entre les principaux responsables politiques du territoire et MM. Ponia-towski, alors ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, un décret du 1^{er} avril 1977 a prononcé la dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie, afin que la population soit appelée, en élisant une nouvelle assemblée, à se prononcer elle-même sur le projet de statut proposé.

Cette élection pose, toutefois, un problème de calendrier, dans la mesure où il apparaîtrait souhaitable que le Parlement examinât, au cours de la présente session, le projet de statut, après consultation préalable de l'assemblée territoriale nouvellement élue.

Or, les textes actuellement en vigueur prévoient un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation des collèges électoraux et le jour de l'élection, la période électorale étant ouverte soixante jours avant le scrutin.

Dans ces conditions, pour observer ce délai, nous devons être saisis du projet de loi et l'examiner avant la fin de la présente session.

C'est pourquoi le projet de loi en discussion tend, pour le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale, à réduire ces deux délais respectivement à trente et vingt jours, de telle sorte que l'élection puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que le calendrier doit comprendre un certain nombre d'opérations indispensables : convocation des collèges électoraux, début de la période électorale qui doit durer vingt jours, scrutin lui-même, proclamation des résultats et convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire pour l'examen du projet de statut, session extraordinaire de l'assemblée territoriale en vue d'émettre un avis sur le projet de statut, rédaction du projet définitif dudit statut, après avis de l'assemblée territoriale, présentation au Conseil d'Etat pour avis, adoption en conseil des ministres et dépôt au Parlement.

Dans ces conditions, on atteint très rapidement la période qui se situe entre le 15 et le 30 juin, c'est-à-dire celle au cours de laquelle pourrait intervenir utilement le vote du projet de statut par le Parlement.

Le projet gouvernemental envisageait, outre des dispositions transitoires concernant le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale, une modification à caractère permanent des délais prévus, compte tenu du fait, que les communications entre les îles sont aujourd'hui facilitées par le développement des liaisons aériennes.

Il est à souligner que l'Assemblée nationale s'en est tenue — fort raisonnablement, selon l'avis de notre commission des lois — à des dispositions ne concernant que la prochaine élection. En effet, lors du vote du statut lui-même il y aura lieu éventuellement de modifier les modalités de convocation du corps électoral du territoire.

Toute autre solution ne pourrait, au surplus, que retarder l'adoption et l'entrée en vigueur d'un nouveau statut qui — votre rapporteur et la mission récemment envoyée en Polynésie par votre commission des lois ont pu le constater — correspond au vœu de la population et des dirigeants des principales formations politiques locales, et semble de nature à instaurer, pour de longues années, des relations confiantes entre la métropole et un territoire d'outre-mer dont l'éloignement n'exclut pas, bien au contraire, l'attachement à la patrie française.

Mes chers collègues, c'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi, dans sa rédaction déjà votée par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il appartient tout naturellement au secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de présenter et de défendre un tel texte, mais, de même que le secrétaire d'Etat responsable des collectivités locales a tenu tout à l'heure à se trouver au côté de M. le garde des sceaux lors de la lecture de la déclaration gouvernementale, le ministre de l'intérieur ne voulait laisser à personne d'autre qu'à lui-même le soin d'intervenir en premier lieu, lui qui est responsable des collectivités locales, devant la Haute assemblée, dans la mesure où elle est le grand conseil des communes de France.

L'incertitude qui pesait encore sur l'avenir de la Polynésie française sera enfin levée lorsque vous aurez adopté ce projet de loi qui permettra le renouvellement de l'assemblée territoriale. Dans les semaines à venir, rien ne s'opposera plus à ce que l'Assemblée nationale et le Sénat se prononcent sur le statut de la Polynésie française, après avis de la nouvelle assemblée territoriale, et ce dans le cadre de l'actuelle session, compte tenu du problème de calendrier évoqué à l'instant par M. de Cuttoli.

Le Gouvernement a voulu raccourcir de quatre-vingt-dix à trente jours le délai qui sépare la convocation de l'ouverture du scrutin afin de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'ensemble des représentants des diverses formations politiques de Polynésie.

Les représentants polynésiens ont, en effet, accepté les principes de la nouvelle organisation du territoire, à la condition expresse que le projet de loi instituant ce nouveau statut puisse être déposé sur le bureau du Parlement avant la fin de la présente session.

Ce nouveau statut, qui reflète les aspirations des habitants de la Polynésie française, consacrerait l'attachement de ce territoire à la République, dans la perspective d'une très large décentralisation économique, politique et sociale.

Etant donné l'importance considérable du processus engagé, il importait que le Gouvernement français ne manifestât aucune hésitation ni aucun retard dans le respect de ses engagements.

Vous savez la durée et la qualité des liens qui unissent la France et la Polynésie française. Vous n'ignorez pas les convoitises que peut exercer auprès des grandes puissances la position stratégique de cet archipel.

Vous connaissez les immenses possibilités qu'offre le nouveau droit de la mer à ceux qui sauront les mettre en valeur. Or la Polynésie française comprend un espace maritime vaste comme l'Europe. Ses ressources animales et minérales constituent un atout précieux dans un monde qui manque cruellement de protéines et de matières premières.

Tout cela, votre rapporteur, le président Pelletier, et M. de Cuttoli qui le supplée en son absence, l'ont compris, et je tiens à leur en rendre hommage.

Au moment où tous les représentants de la Polynésie française se sont accordés avec le Gouvernement sur le nouveau statut du territoire et sur les délais de son application, au moment où la Polynésie française retrouve son équilibre politique et s'apprête à définir elle-même les termes de son avenir, en adoptant ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, vous montrerez l'importance que vous attachez à l'évolution de ce territoire et aux nouveaux rapports qui doivent s'établir entre la France et la Polynésie, dans un esprit de confiance, de solidarité et d'équité. *(Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.)*

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'approuve entièrement tous les propos qui viennent d'être tenus, et mon intervention serait sans objet si je n'avais un vœu à formuler : je souhaite que le texte qui nous est présenté soit voté à une très large majorité — pour ne pas dire à l'unanimité. Ainsi montrerions-nous aux habitants de la Polynésie française combien nous comprenons leurs problèmes et combien nous souhaitons la normalisation d'institutions, dans un cadre décentralisé ; car nous ne pouvons pas traiter les problèmes d'un territoire qui est grand comme l'Europe et qui comprend un chapelet d'îles de diverses contextures géologiques et ethniques de Paris.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'insiste pour qu'il y ait, au Sénat, un vote favorable massif, et je vous en remercie à l'avance. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous pardonnerez mon émotion : c'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole dans cette enceinte.

De plus, succéder à une personnalité aussi importante que celle de M. le sénateur Pouvanaa Oopa Tetuaapua accentue mon désarroi.

Mais je connais, monsieur le président, mes chers collègues, l'intérêt particulier qu'a toujours porté la Haute assemblée au territoire que je représente. J'ai d'ailleurs eu, les semaines passées, le plaisir d'accueillir la mission sénatoriale conduite par notre collègue et ami Jacques Pelletier.

Je ne souhaite pas aujourd'hui intervenir sur le fond du problème, à savoir sur le statut du territoire de la Polynésie française. J'espère avoir l'occasion de le faire avant la fin de cette session, lorsque le projet de statut sera déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

Permettez-moi simplement de souligner — après le complet exposé de M. le rapporteur de la commission des lois — que le texte présenté aujourd'hui par le Gouvernement est bien conforme aux vœux de tous les élus du territoire. Il est conforme, également, aux engagements pris au nom du Gouvernement, par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au cours des négociations qui se sont déroulées avec les élus représentants des différents partis politiques du territoire, aux mois de décembre et mars derniers.

Je saisis d'ailleurs l'occasion de ce débat pour remercier M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, qui assure la continuité des promesses faites par son prédécesseur. Il importe désormais que le Sénat, après l'Assemblée nationale, donne au Gouvernement les moyens de respecter l'accord général intervenu ces dernières semaines.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mes chers collègues, j'invite le Sénat à voter conforme le projet de loi relatif au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française qui fut adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le mercredi 20 avril dernier. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, je tiens à souligner que le Sénat a fort bien compris l'objet de ce projet de loi. Il a manifesté également l'intérêt qu'il porte à la Polynésie française et à l'élaboration de son futur statut. Il s'agira d'un statut de très large décentralisation, qui répondra tout à fait aux aspirations des élus du territoire.

Je ne peux que me féliciter des interventions des orateurs qui m'ont précédé, de celle de votre rapporteur, tout d'abord, qui, comme l'a souligné M. le ministre de l'intérieur, a parfaitement compris l'importance et l'urgence de ce texte. En effet, si celui-ci n'était pas adopté conforme aujourd'hui, le Gouvernement ne pourrait pas saisir le Parlement du statut de la Polynésie au cours de cette session.

Je voudrais remercier également M. Coudé du Foresto et m'associer à son vœu ; sur un sujet de cette importance, il serait, en effet, souhaitable que le Sénat tout entier adhère au projet du Gouvernement.

Je voudrais enfin saluer M. Millaud qui, à l'occasion de sa première intervention dans cette enceinte, a montré l'intérêt qu'il attache au statut de la Polynésie. Les négociations que nous avons entreprises voici de nombreuses années vont, je l'espère, au cours de cette session, grâce à la sagesse des élus de Polynésie, trouver enfin une issue très favorable. Alors pourront être traités, dans la sérénité, les problèmes économiques et sociaux difficiles qui se posent à ce territoire lointain et dispersé.

Je ne peux donc que m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour demander au Sénat d'adopter conforme le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée, pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française, dont la dissolution a été prononcée par le décret du 1^{er} avril 1977, le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection est fixé à trente jours francs ; la période électorale est ouverte vingt jours avant la date du scrutin et les candidatures sont déposées et enregistrées au plus tard le vingtième jour précédant la date dudit scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Belin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, derrière ce projet de modification des délais de procédure électorale, se trouve posé le problème du maintien de l'équilibre économique et politique du territoire de la Polynésie française.

Depuis plus de vingt ans, ce territoire, composé de 120 îles dispersées dans l'océan Pacifique sur une surface aussi étendue que l'Europe, connaît une crise politique chronique avec des périodes plus ou moins tendues.

Ce malaise et le mécontentement qui en résulte ont abouti, le 10 juillet 1976, à l'occupation des bâtiments de l'assemblée territoriale polynésienne par la population. Cette manifestation populaire et l'attitude passive adoptée par le Gouvernement français ont créé un climat de tension tel que toute discussion devenait difficile.

Le Gouvernement français, qui se présente comme ouvert et libéral, a fait savoir à maintes reprises qu'il n'entendait pas dissoudre l'assemblée territoriale polynésienne sous la pression locale. Devait-on considérer cette attitude comme un refus de dialogue, un désir d'apparaître comme le seul détenteur du

pouvoir exécutif, le souci de sauvegarder les intérêts français en Polynésie ou une insouciance vis-à-vis des revendications des populations locales ? Sans doute tous ces facteurs ont-ils joué.

Mais, comme dans de nombreux cas similaires, c'est la pression locale qui l'a emporté, et le Gouvernement français a été obligé de céder. Ou bien il refusait la dissolution de l'assemblée territoriale, et toutes les négociations étaient rompues — ce qu'il ne souhaitait pas — ou bien il acceptait cette dissolution de l'assemblée territoriale, et les partis étaient d'accord pour discuter du nouveau statut. Cette seconde solution a été retenue et l'assemblée territoriale a été dissoute par le décret du 1^{er} avril 1977.

Le territoire polynésien se trouve donc actuellement sans représentation locale, dans un contexte d'instabilité politique et économique des plus délicats, et le bon sens impose que cette situation trouve un terme le plus rapidement possible.

Le Gouvernement insiste donc pour que le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection de la nouvelle assemblée territoriale soit ramené de 90 jours — comme le prévoyait la loi du 26 juillet 1957 — à 30 jours, la durée de la campagne électorale étant elle-même réduite de 60 à 20 jours.

Ces délais nous semblent courts dans un pays aussi éparpillé, même si les progrès des transports ont fortement facilité les contacts entre les îles depuis quelques années.

Mais, étant donné l'impasse dans laquelle s'est mis le Gouvernement en refusant précédemment le dialogue, les choix sont aujourd'hui limités, si l'on ne veut pas faire supporter à la population locale une période d'instabilité supplémentaire de plusieurs mois.

Voilà où nous mène une politique du coup par coup ou, plus exactement, l'absence de politique globale que nous constatons pour tout ce qui concerne l'évolution actuelle dans les territoires et les départements d'outre-mer. C'est ce refus de négocier lorsqu'il est encore temps que nous condamnons.

Mais pour ne pas porter préjudice aux habitants du territoire polynésien, nous nous abstenons dans le vote de ce projet de loi.

Avant de terminer, je voudrais demander au Gouvernement d'informer en détail, et rapidement, les parlementaires sur les propositions de statuts qui ont été faites et qui seront soumises pour avis à la nouvelle assemblée territoriale polynésienne avant d'être discutées devant le Parlement français. Cela éviterait un débat d'urgence en fin de session, comme nous en avons, hélas ! trop l'habitude. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement relever une petite contradiction dans la manière dont vous présentez les choses, monsieur Belin.

On ne peut pas reprocher au Gouvernement d'avoir voulu négocier, d'autant plus que, à l'issue de cette négociation, l'ensemble des formations politiques de Polynésie se sont mises d'accord avec lui. Il était, je crois, opportun de négocier sur le fond sur un sujet de cette importance, qui « trainait » depuis des années, et de prendre le temps nécessaire pour être sûr d'avoir bien perçu ce que souhaitaient les Polynésiens.

Je pense que le Gouvernement, dans l'élaboration de ce statut, a trouvé la procédure et le ton qui étaient les meilleurs.

On ne peut pas, dans le même temps, faire grief au Gouvernement de saisir rapidement le Sénat et de n'avoir pas négocié. En réalité, les discussions se déroulent depuis plusieurs années. L'accord auquel nous avons abouti va enfin donner à la Polynésie française non seulement le meilleur statut pour le resserrement de ses liens avec la France métropolitaine, mais aussi le meilleur statut pour la conduite de ses propres affaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je donne acte aux groupes communiste et socialiste qu'ils se sont abstenus.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 265, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 266, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Chazelle et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage uni-

versel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Cathala une proposition de loi tendant à créer un diplôme d'herboriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 28 avril 1977 à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier. [N° 244, 303 (1974-1975), 247 et 257 (1976-1977). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N° 131, 259, 343 (1975-1976) 248 et 258 (1976-1977). — M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Avenir de l'industrie textile.

1979. — 26 avril 1977. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir indiquer : 1° les moyens qui ont été mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, à la fin de décembre 1976, par un comité interministériel en ce qui concerne l'avenir de plus en plus angoissant de l'industrie textile ; 2° les conditions dans lesquelles s'est engagée la renégociation de l'arrangement multifibres au moment même ou l'excédent des importations textiles sur les exportations plonge plusieurs centaines de milliers de travailleurs dans une légitime inquiétude.

Cumul d'échéances fiscales pour certains agriculteurs.

1980. — 26 avril 1977. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que des agriculteurs qui ont été sinistrés en 1976 dont certains n'ont eu droit à aucune indemnité en raison d'un revenu cadastral supérieur à la limite prévue et qui quelquefois ont eu à acquitter la taxe de solidarité, viennent de recevoir en même temps, à quelques jours près : l'avertissement d'avoir à payer la quasi-totalité de l'impôt sur le revenu au titre de 1975 ; l'avertissement relatif à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu 1975 ; l'avertissement d'avoir à payer l'acompte provisionnel se montant à 60 p. 100 de l'imposition de 1975. Il lui demande si, compte tenu des difficultés auxquelles doivent faire face certains agriculteurs et de l'importance des sommes exigées en même temps, ceux-ci ne pourraient pas obtenir des délais d'au moins deux mois de manière à pouvoir s'acquitter avec le produits de la vente de la prochaine récolte.

Situation des betteraviers et sucriers.

1981. — 26 avril 1977. — **M. Emile Durieux** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les conditions dans lesquelles planteurs de betteraves et fabricants de sucre doivent travailler sont telles qu'elles mettent en péril des activités qui, tant en ce qui concerne l'équilibre de notre économie que la situation de l'emploi, sont de la plus grande importance ; qu'il est dès maintenant possible de constater une réduction de la production betteravière qui, dans certaines exploitations, va de 10 à 30 p. 100 ; que des agriculteurs vont même jusqu'à envisager l'abandon pur et simple de la culture de la betterave ; que des sucreries, qu'il s'agisse ou non de coopératives, connaissent des difficultés financières de plus en plus graves ; que plusieurs usines encore techniquement valables ont mis fin à leur activité et que d'autres risquent de devoir suivre leur exemple ; que cette situation est due pour l'essentiel à l'insuffisance du prix de la betterave à la production et des marges de fabrication qui ne tiennent pas suffisamment compte de la hausse des coûts de production. Le prix de la betterave n'ayant guère varié depuis octobre 1975, cette situation est encore aggravée par la surévaluation du franc vert et la réduction des quotas ainsi que par la menace que fait peser sur la production sucrière l'industrie de l'isoglucose. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à une situation qui perturbe l'agriculture des régions betteravières, compromet une activité industrielle de premier plan et qui, à brève échéance, ne manquera pas d'avoir des répercussions sur l'ensemble de notre économie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonctionnaires disposant d'un logement de service. Accession à la propriété.

23317. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20167 du 13 mai 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 août 1976) relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service et obligés de l'occuper, à l'égard de leurs droits à l'accession à la propriété, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)**, de lui préciser l'état actuel des études et les perspectives d'action du groupe de travail constitué au sein de la direction de la construction chargé d'étudier « en liaison étroite avec les autres administrations concernées les moyens d'assouplir la réglementation existante et d'ouvrir aux personnes qui désirent préparer leur retraite une possibilité de choix entre plusieurs formules, leur assurant un logement au moment où elles décident de cesser leur activité professionnelle ».

Réglementation de l'exercice de la pêche sous-marine.

23318. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de son actuelle session, un projet de loi réglementant l'exercice de la pêche sous-marine afin d'assurer une protection efficace des fonds sous-marins à l'égard de la faune et de la flore, ainsi qu'il l'avait annoncé le 19 novembre 1976 à Noirmoutiers.

Travailleurs immigrés : classes d'accueil.

23319. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au Bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976), demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature et les perspectives des actions

susceptibles d'être entreprises afin d'accroître le nombre des classes d'accueil, dites d'adaptation dont « le nombre de 150 environ est très nettement insuffisant », ainsi qu'il était indiqué dans la publication précitée.

Travailleurs immigrés : législation.

23320. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au Bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel « du classement systématique et de la mise à jour des textes actuellement en vigueur », compte tenu que « cette codification que réalise en ce moment la mission de la réglementation au service de l'immigration devrait être envisagée prochainement » ainsi que l'indiquait la publication précitée.

Grands magasins : ventes de « figurines ».

23321. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique un hebdomadaire parisien, qu'un grand magasin vendrait, dans une série de figurines intitulée « Séries éducatives », des reproductions du Führer « made in France » et d'autres personnages des armées hitlériennes.

Conducteurs des T. P. E. : reclassement.

23322. — 26 avril 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'évolution indiciaire concernant les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il lui expose que la similitude des carrières des conducteurs des T. P. E. et de leurs homologues des P. T. T. avait été jusqu'à présent préservée et que l'évolution des indices de rémunération était la même pour chacun des corps. Or, à la suite du décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et de l'arrêté du 4 novembre 1976, seuls les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474, dans une échelle spéciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin qu'à leur tour les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement identique et que soit ainsi rétablie la parité du déroulement de ces deux carrières.

Fonctionnaires : avancement de l'âge de la retraite.

23323. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite les fonctionnaires justifiant d'une durée de services actifs (catégorie A) au moins égale à quinze années peuvent obtenir la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'application de cette règle du « tout ou rien » est trop rigoureuse puisqu'elle prive de tout avancement de l'âge de départ à la retraite les fonctionnaires approchant sans les atteindre les quinze années requises. Il lui demande si le Gouvernement accepterait que, pour les fonctionnaires ayant réuni entre dix et quinze années de services actifs, un avancement de l'âge de la retraite puisse être accordé suivant une modulation à définir.

Agents non fonctionnaires de l'Etat : situation en cas de démission motivée.

23324. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas des agents non fonctionnaires de l'Etat contraints de démissionner de leur poste pour suivre leur conjoint affecté dans des fonctions ou dans un emploi impliquant un changement de résidence. Par suite de leur démission, lorsqu'ils ne sont pas réemployés, ces personnels ne bénéficient pas des allocations figurant à l'article L. 351-18 du code du travail et instituées en faveur des agents civils non fonctionnaires de l'Etat victimes d'un licenciement. En effet, à l'inverse des Assedic, l'Etat n'assimile pas les démissions motivées et légitimes à un licenciement ouvrant droit à l'attribution d'allocations. Par ailleurs, ces agents, dès lors qu'ils ne sont plus en fonction, ne remplissent pas, aux termes de l'article 19 du statut général des fonctionnaires, les conditions requises pour l'inscription aux concours internes de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin d'améliorer la situation de ces personnels sur des points qui concordent avec l'accroissement de la mobilité géographique des salariés si souvent prônée par le Gouvernement.

Société de fait : fiscalité.

23325. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le délégué à l'économie et aux finances** sur les conséquences fâcheuses résultant de l'application par l'administration fiscale de la doctrine nouvelle en matière de société de fait exposée dans les réponses aux questions écrites de MM. Mesmin et Forens, députés (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 13 mars 1976), et Braconnier, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 11 mars 1976). Il lui expose en particulier le cas d'un hôtelier qui, après avoir en 1974 fait donation à son fils de la moitié des murs et du fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant, exploite, depuis, ledit fonds en commun avec son fils. L'administration entend, en application de la nouvelle doctrine administrative, d'une part, réclamer des droits d'apport et de vente à concurrence de la prise en charge du passif et, d'autre part, interdire la récupération par la société de fait de la T. V. A. ayant grevé les travaux d'agencement et de réparation entrepris dans les immeubles inscrits à son actif commercial. Il lui demande quels sont les textes législatifs et réglementaires qui peuvent justifier : 1° l'exigibilité des droits de mutation contrairement au principe de non-rétroactivité des lois et, à plus forte raison, des instructions administratives ; 2° l'interdiction de récupération de la T. V. A. pour des travaux entrepris dans des immeubles que leur inscription à l'actif du bilan fait échapper au patrimoine privé pour leur conférer sans ambiguïté le caractère d'immeuble affecté à l'exploitation commerciale.

Maires et adjoints : incompatibilités.

23326. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 122-8, alinéa 1, du code des communes qui dispose que les employés et agents des administrations financières ne peuvent être maire ou adjoint dans aucune des communes du département où ils sont affectés. Il lui demande si, dans le cadre des études entreprises en vue de modifier le régime des incompatibilités et inéligibilités applicables aux mandats locaux, il est envisagé de limiter l'application de la disposition précitée aux seules communes dans lesquelles ces fonctionnaires exercent effectivement leurs attributions.

Commerçants et artisans retraités : avantages vieillesse.

23327. — 26 avril 1977. — **M. Jean Proriol** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que si, depuis le 1^{er} janvier 1973, les avantages vieillesse servis aux anciens commerçants, artisans et industriels sont alignés sur ceux du régime général, il résulte des dispositions de l'article 663-5 du code de la sécurité sociale que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973. De ce fait il semble, en particulier, que les non-salariés concernés, retraités avant cette date, ne puissent, le cas échéant, prétendre à la majoration de 10 p. 100 de leur pension principale prévue en faveur des personnes ayant élevé trois enfants. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement, une mesure dérogatoire ne pourrait être prise permettant à tous les retraités, quel que soit leur régime de protection sociale et quelle que soit la date de la cessation de leur activité, de bénéficier de l'avantage dont il s'agit.

Personnel saisonnier des stations de ski : logement.

23328. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** sur la situation des personnels saisonniers dans les stations de ski relativement anciennes et qui ont pourtant connu un développement spectaculaire depuis la fin de la dernière guerre. Ces personnels semblent éprouver de sérieuses difficultés à trouver des logements pour les périodes considérées. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à résoudre ce problème dont le côté éminemment social est à souligner et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de susciter des incitations financières susceptibles de permettre aux offices départementaux d'H.L.M. de procéder à la construction de logements F 1 ou F 2 dans les stations d'hiver.

Edifices publics : abris.

23329. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et aménagement du territoire** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour équiper les futurs edifices publics importants d'abris perfectionnés résistant à l'écroulement et permettant d'abriter la population civile dans le cadre d'une politique de prévision et de défense de la population contre tout conflit armé.

Agents des polices municipales : intégration dans la police nationale.

23330. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 1 de l'article 21 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, deuxième loi de finances rectificative, prévoyant la possibilité d'intégration dans les cadres de la police nationale des agents des polices municipales des communes où est instituée une police d'Etat.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.

23331. — 26 avril 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de réunir une commission dans laquelle siègeraient

les représentants des administrations concernées et ceux des organisations syndicales représentatives, dont le but serait de faire le point sur la situation actuelle des instructeurs et sur les débouchés qui peuvent leur être offerts.

Rente viagère d'invalidité.

23332. — 26 avril 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le médiateur, dans son rapport datant de 1976, présenté à **M. le Président de la République** et au Parlement, proposant de porter à deux ans le délai durant lequel doit pouvoir être demandée la réversion de la pension de la rente viagère d'invalidité, en cas d'erreur de droit.

Redevances cynégétiques : montant maximum.

23333. — 26 avril 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 1, c, de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (loi de finances rectificative) fixant le montant maximum du paiement de redevances cynégétiques départementale et nationale nécessaires à la validation du permis de chasse.

Statut des personnels hospitaliers (publication des textes d'application de la loi).

23334. — 26 avril 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 3 de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique et dont la préparation était annoncée dans la réponse faite par le ministre le 2 octobre 1976 à la question n° 20271 posée par **M. Roger Poudonson**.

Impositions de certaines rentes : publication du décret.

23335. — 26 avril 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 61 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, lequel prévoit qu'en matière d'impôt sur le revenu les rentes prévues à l'article 276 du code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires, celles prévues à l'article 294 étant soumises au même régime dans la limite de 18 000 francs.

Terrains à bâtir : exonération des droits d'enregistrement dans certains cas.

23336. — 26 avril 1977. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le médiateur dans son rapport présenté au **Président de la République** et au Parlement en ce qui concerne l'appréciation de la notion de force majeure permettant, malgré le défaut de construction dans le délai de quatre ans, d'exonérer des droits d'enregistrement frappant les acquisitions de terrains à bâtir.

Prescription quadriennale des débiteurs des personnes publiques.

23337. — 26 avril 1977. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans une étude sur « les problèmes de forclusion et des prescriptions en matière administrative » proposant, dans le but d'améliorer le régime des prescriptions, que soit prise une disposition législative établissant au profit des débiteurs des personnes publiques une prescription quadriennale comparable à celle qui résulte de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, dans tous les cas où il n'existe pas une prescription particulière instituée par un texte.

Constitution de stocks alimentaires.

23338. — 26 avril 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la constitution de stocks alimentaires dans le cadre d'une politique de prévision et de défense de la population contre tout risque de guerre.

*Entreprises pratiquant le crédit-bail :
adaptation de la législation aux T. O. M.*

23339. — 26 avril 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail et fixant les modalités d'application de cette loi et notamment les règlements de publicité auxquels sont soumises les opérations régies par elles.

*Notification des décisions des juridictions administratives :
mention du délai de recours.*

23340. — 26 avril 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans une étude sur « les problèmes de forclusions et de prescriptions en matière administrative » proposant que soit élaborée une disposition réglementaire selon laquelle, lorsque les délais de recours contre les décisions des juridictions administratives sont à faire dans deux mois, ils ne seront opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification.

*Institutions médico-sociales :
définition de normes d'équipement.*

23341. — 26 avril 1977. — **M. Henri Fréville** demande à **Mme le ministre de la santé et de la santé sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et fixant les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements médico-éducatifs, d'enseignement, d'éducation surveillée, d'aide par le travail et aussi des foyers de jeunes travailleurs.

Indemnisation des rapatriés : publication d'un décret.

23342. — 26 avril 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 24 de la loi n° 74-1114, deuxième loi de finances rectificative pour 1974, fixant les modalités d'application de la modification de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des rapatriés.

Auxiliaires médicaux : légalité de certains prélèvements.

23343. — 26 avril 1977. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et de ses décrets d'application de novembre 1976 : 1° si le fait pour un auxiliaire médical d'apposer sur sa plaque professionnelle, de manière très visible, la mention « Prises de sang pour analyses » peut donner lieu à l'application de l'article 761-16 du code de la santé publique modifié par la loi précitée ; 2° si le fait pour un auxiliaire médical de pratiquer dans le cadre de sa propre activité professionnelle libérale, d'une manière systématique et quotidienne, dans une agglomération saturée en laboratoires d'analyses médicales, des prélèvements qu'il transmet lui-même pour analyse à un même laboratoire de biologie médicale (devenant ainsi pratiquement une antenne de ce laboratoire) constitue une infraction au code de la santé publique.

*Organismes agissant sans but lucratif :
modalités d'exercice de certains droits à déduction.*

23344. — 26 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (loi de finances pour 1976) et déterminant les obligations des organismes à caractère social, éducatif, culturel ou sportif agissant sans but lucratif ainsi que ceux des collectivités locales et des entreprises bénéficiant d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui concerne les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif, ce décret devant par ailleurs préciser l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

*Veuves de pensionnés militaires :
calcul du montant de la pension.*

23345. — 26 avril 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, loi de finances pour 1974, devant préciser les dispositions nécessaires pour calculer le montant des pensions des veuves des pensionnés militaires d'invalidité.

*Locaux pouvant servir d'abri antiretombées radioactives :
recensement.*

23346. — 26 avril 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour donner à la direction de la sécurité civile les moyens

suffisants pour lui permettre de terminer rapidement le recensement complet des locaux pouvant servir d'abri antiretombées radioactives dans les immeubles d'habitation collective et les bâtiments publics. Il lui demande en outre s'il envisage de rendre obligatoire l'affichage de ces locaux ainsi que la nomination de chefs d'abris.

Etudiants en art dentaire et en pharmacie : prolongation du sursis.

23347. — 26 avril 1977. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en application des textes législatifs actuels les étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie, nés en 1952 et entrés à l'université en 1972 et qui bénéficient du report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans doivent être incorporés au 1^{er} décembre 1977 pour une durée de seize mois, durée du service national. Cette décision entraîne pour certains d'entre eux l'impossibilité de terminer leur dernière année d'étude alors qu'une dérogation tendant à un report de six mois d'incorporation permettrait aux intéressés de terminer leurs études. Il lui demande si, pour cette situation particulière, comme pour d'autres situations analogues, il n'envisage pas, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation** et avec **Mme le secrétaire d'Etat aux universités**, de proposer au Parlement une modification de la législation en vigueur et s'il ne pourrait être envisagé dans le cas évoqué ci-dessus une mesure dérogatoire exceptionnelle.

Revalorisation des pensions de certains ressortissants de la C. E. E.

23348. — 26 avril 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, fixant les conditions et les taux de la revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont ou seront titulaires les nationaux des Etats appartenant à la Communauté.

Enseignement socio-professionnel.

23349. — 26 avril 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter d'une manière sensible le budget enseignement de son département ministériel permettant la mise en place d'un véritable enseignement socio-professionnel susceptible d'assurer une meilleure promotion sociale des ouvriers et employés des postes et télécommunications, cet enseignement pourrait comprendre en particulier un enseignement initial, un enseignement complémentaire, un enseignement de recyclage et un enseignement promotionnel.

Collectivités locales :

participation des P. T. T. à certaines constructions.

23350. — 26 avril 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une participation financière éventuelle de son département ministériel aux réalisations sociales des collectivités locales auxquelles le personnel des postes et télécommunications a ou pourrait avoir accès, s'agissant en particulier de la construction de logements ou du financement supplémentaire pour la mise en place de crèches, de centres aérés ou de centres de loisirs.

Notariat : signature d'un accord salarial.

23351. — 26 avril 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pour les clercs et employés de notaire de l'échec des discussions salariales engagées entre les représentants de ces salariés et ceux du conseil supérieur du notariat. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant au respect de la convention collective du notariat et, à cet égard, s'il compte proposer la désignation d'un médiateur, procédure prévue en l'espèce par le code du travail.

Liquidation de pensions : bases de calcul.

23352. — 26 avril 1977. — **M. Octave Bajoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale qui, pour des raisons familiales, a dû en 1947 se résoudre à ne travailler qu'à mi-temps. Or, pour le calcul du salaire de base servant à la liquidation de sa pension, il n'a été retenu, conformément aux dispositions de l'article 74, paragraphe VII, du décret du 29 décembre 1945, que les cotisations afférentes aux dix meilleures années postérieurement à 1947 correspondant à un demi-salaire alors qu'antérieurement l'assuré travaillait à temps plein. Il lui demande si, pour mettre fin à cette anomalie, elle n'envisage pas de modifier la réglementation en cause afin de retenir désormais les dix meilleures années d'activité salariée correspondant à un emploi à temps plein.

Réversion de l'I. V. D. et droit de préemption des S. A. F. E. R.

23353. — 26 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas devoir soumettre aux délibérations du Parlement, comme son prédécesseur s'y était engagé, d'une part, le projet de loi concernant la réversion de la totalité de l'I. V. D. aux veuves d'exploitants, d'autre part, le projet de loi portant aménagement du droit de préemption des S. A. F. E. R. Au cas contraire, peut-il lui donner les motifs de son renoncement.

Contrôle des prix : institution de commissions paritaires.

23354. — 26 avril 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'absence d'une procédure paritaire de conciliation en matière de contrôle de la concurrence et des prix. Par là même, des commerçants confrontés à une réglementation très évolutive et se trouvant en situation involontaire d'infraction, ne peuvent faire valoir leur bonne foi qu'auprès des tribunaux. Dans ces conditions, il lui demande si, à l'occasion de la réforme du ministère des finances et à l'instar des procédures instituées en matière fiscale, il n'envisagerait pas de mettre en place des commissions paritaires de recours adaptées à l'évolution constante du contrôle économique.

Pension de réversion : durée du mariage.

23355. — 26 avril 1977. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté, déjà veuf, remarié avec une mère célibataire dont l'enfant adultérin a été reconnu et légitimé par le mariage. Ce retraité est mort après trois ans de mariage seulement. Il lui demande si le délai minimum de quatre ans de mariage doit être opposé, dans le cas précis, à la veuve qui sollicite une pension de réversion.

Elections municipales de mars 1977 : répartition par catégories des élus.

23356. — 26 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la répartition à la suite des élections des 13 et 20 mars dernier des conseils municipaux de l'ensemble des communes françaises des deux catégories suivantes : 1° élus ; 2° maires, pour ce qui concerne le nombre de femmes, jeunes de moins de trente-cinq ans, ainsi que pour les différentes catégories socio-professionnelles : ouvriers, employés, agriculteurs, chefs d'entreprises industrielles et commerciales, cadres d'entreprises industrielles et commerciales, fonctionnaires en activité ou en retraite.

Formation professionnelle : bilan dans la fonction publique.

23357. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui fournir un bilan des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique.

Personnels de la fonction publique et d'entreprises nationales : augmentation des rémunérations.

23358. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui fournir, depuis 1970, les pourcentages annuels d'augmentation des rémunérations des personnels de la fonction publique, de la Banque de France, d'Electricité de France, de la S. N. C. F., de la Régie Renault, de la Banque nationale de Paris, de la Société générale, du Crédit lyonnais, de l'Union des assurances de Paris et du Groupe d'assurances nationales.

Fonction publique :

réforme des instituts de formation des personnels.

23359. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime nécessaire de procéder à une réforme des instituts de formation de la fonction publique (école nationale d'administration, instituts régionaux d'administration, institut international d'administration publique et centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie moderne) il lui demande, le cas échéant, de vouloir bien préciser, pour chacun de ces établissements, la nature de ces projets.

Fonctionnaires des corps techniques :

réforme du mode de rémunération.

23360. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il compte donner au rapport de **M. René Martin**, chargé de proposer des solutions tendant à rompre le lien qui existe entre les rémunérations de fonctionnaires des corps techniques et le volume des travaux et des études que ces fonctionnaires effectuent pour le compte des collectivités locales.

Formation professionnelle :

demande de renseignements statistiques.

23361. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui fournir quatre statistiques relatives : à l'évolution depuis 1972, de la proportion des manœuvres et des ouvriers spécialisés dans les effectifs des stagiaires de la

formation professionnelle ; à l'évolution, depuis 1972, de la proportion des femmes dans les effectifs des stagiaires de la formation professionnelle, en précisant la nature des stages les plus suivis par la main-d'œuvre féminine ; à l'évolution, depuis 1972, de la proportion des travailleurs immigrés dans les effectifs des stagiaires de la formation professionnelle ; à l'évolution, depuis 1972, de la proportion des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans les effectifs des stagiaires de la formation professionnelle.

Formation professionnelle : observations de la Cour des comptes.

23362. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui communiquer un bilan très détaillé des suites données par l'administration aux observations relatives à la formation professionnelle contenues dans le rapport de la Cour des comptes publié en 1976.

Congés pour formation professionnelle : nombre.

23363. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui fournir l'évolution, depuis 1974, du nombre de congés individuels de formation professionnelle accordés à la demande expresse du salarié.

Formation professionnelle :

montant de la contribution patronale.

23364. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** si la stabilité, depuis 1974, de la contribution patronale effectivement versée au titre de la formation professionnelle (1,62 p. 100 en 1975 contre 1,63 p. 100 en 1974) ne lui semble pas de nature à présenter de graves inconvénients, d'autant plus que la situation du marché de l'emploi demeure délicate.

Formation professionnelle et promotion sociale : projets.

23365. — 26 avril 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui exposer la nature des projets actuels relatifs à l'amélioration du dispositif de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Fonctionnaires : bonification de retraite pour trois enfants.

23366. — 26 avril 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne pourrait pas être mis fin à l'injustice que constitue le fait suivant : lorsque deux époux dépendent de la fonction publique, la bonification de retraite accordée à partir de trois enfants est actuellement attribuée à celui qui a atteint en fin de carrière l'indice le plus élevé. Ceci pénalise la femme qui a souvent sacrifié sa carrière à sa famille. Aussi serait-il souhaitable que cette bonification soit, dans l'avenir, partagée entre les époux ou bien versée à l'un et à l'autre.

Foyers de jeunes travailleurs : situation financière.

23367. — 26 avril 1977. — **Mme Hélène Edeline** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux foyers des jeunes travailleurs (c'est le cas de

celui de Villejuif [Val-de-Marne] qui se trouvent dans des situations inextricables de gestion. Elle rappelle que les foyers de jeunes travailleurs ont été construits par les municipalités ou des O. P. H. L. M. pour l'accueil des jeunes de la localité, sur l'incitation de l'Etat. Actuellement, les résidents de ces foyers de jeunes travailleurs sont des jeunes provinciaux et ces foyers facilitent le déplacement de la main-d'œuvre rendant ainsi service au patronat et à l'Etat (P. T. T., hôpitaux, etc.). Or, les ressources de ces jeunes travailleurs sont faibles, très proches du S. M. I. C., d'autres sans contrat de travail grossissent le rang des chômeurs et le coût de revient de fonctionnement des établissements est incompatible avec les ressources de ces résidents. Les organismes constructeurs ont dû combler les déficits, qui s'aggravent chaque année et certains organismes envisagent d'ailleurs la fermeture de ce genre d'établissement si aucune aide ne leur vient de l'Etat. Elle signale que le rôle des foyers de jeunes travailleurs, compte tenu du contexte, est d'aider, dans des conditions d'hébergement décentes, à une intégration sociale hors du milieu familial. En conséquence, considérant le rôle social de ces établissements, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'Etat et le patronat prennent leurs responsabilités, à savoir la prise en charge financière de ce secteur pour la sauvegarde des foyers des jeunes travailleurs.

C. E. E. : défense des industries textiles.

23368. — 26 avril 1977. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre du commerce extérieur les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur attirant son attention sur des importations irrégulières et anormales de textiles en provenance d'Asie lesquelles portent un réel préjudice aux industries ou manufactures nationales dont certaines situées dans le Sud-Ouest et particulièrement en Lot-et-Garonne sont menacées d'effondrement voire de disparition. Fort des engagements promis, il lui demande quelle procédure il a enfin mis en œuvre pour maîtriser, d'une part, certains détournements de trafic intracommunautaire, rétrocession illégale de marchandises par des membres de la C. E. E., d'autre part, empêcher des pratiques relevant d'un véritable dumping social, salaires très bas versés aux travailleurs asiatiques. Ne pense-t-il pas dans ces conditions saisir d'urgence la commission de Bruxelles et lui proposer des normes d'action.

Zones de piedmont : versement d'une indemnité.

23369. — 26 avril 1977. — M. Pierre Jeambrun expose à M. le ministre de l'agriculture que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977 un crédit de 60 millions de francs permettant le financement d'une indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) à taux réduit dans les zones défavorisées de piedmont n'a pas été inscrit au budget sous prétexte que le Gouvernement français attendait que la C. E. E. fasse paraître officiellement la liste des communes de ces zones. Ce classement étant paru au *Journal officiel* des communautés du 3 mars 1977 et sachant que compte tenu de la participation du F. E. O. G. A. il ne suffit que de 10 millions de francs pour couvrir les dépenses ainsi entraînées, il lui demande s'il entend consacrer officiellement le classement des zones défavorisées de piedmont afin que les primes de l'I. S. M. réduite puissent être versées pour l'hivernage 1976-1977.

Création d'un médiateur militaire.

23370. — 26 avril 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense si, selon les recommandations du médiateur, dans son dernier rapport d'activité, il envisage de créer un médiateur militaire, tel qu'il en existe en République fédérale d'Allemagne et en Israël.

Commune : installation de la caisse centrale d'allocations familiales.

23371. — 26 avril 1977. — M. Raymond Brosseau expose à M. le ministre du travail qu'une municipalité a négocié la cession d'un terrain lui appartenant pour la construction d'un bâtiment destiné à la caisse centrale d'allocations familiales. Cette installation devrait procurer 400 emplois, selon les dires du maire de la commune. Il attire son attention sur le fait que la cession du terrain serait assortie de l'engagement de la caisse de donner priorité d'embauche aux personnes domiciliées dans la ville même, et en cas d'insuffisance de candidatures, dans les communes avoisinantes. Il lui signale que les demandeurs d'emplois sont invités à passer par l'intermédiaire du maire de la localité pour la transmission de leur demande. Considérant le caractère parapublic des caisses d'allocations familiales, sous tutelle du ministère du travail, il lui demande : 1° si les engagements, en contrepartie de la cession ci-dessus mentionnée, sont exacts, si oui ; 2° comment peuvent-ils se concilier avec la nature même de la caisse nationale d'allocations familiales, organisme parapublic ; 3° si la substitution du maire à l'agence nationale de l'emploi est possible et si cela lui paraît conciliable avec les lois et règlements en vigueur et la liberté du travail.

Collectivités locales : prêts pour travaux d'urbanisation.

23372. — 26 avril 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, et notamment par les communes, pour obtenir auprès des caisses publiques les prêts indispensables pour financer leurs travaux d'urbanisation ou leur construction d'immeubles communaux (foyers, W.-C. publics, etc.). Ces organismes financiers ne donnent suite aux demandes des collectivités locales que dans la mesure où ces dernières bénéficient de subventions de l'Etat. De très nombreuses communes n'obtiennent pas cette aide et se trouvent ainsi pénalisées car elles ne sauraient couvrir des dépenses aussi importantes par l'appel à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour mettre fin à une telle situation dont le caractère discriminatoire est intolérable.

Annuités validables pour la retraite : prise en compte du service militaire.

23373. — 26 avril 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 12 du code des pensions civiles et militaires (bonifications prises en compte pour les liquidations de pensions). Le maximum d'annuités validables pour la retraite est de trente-sept annuités et demie (article L. 13), mais il peut être porté à quarante annuités dans le cas de bonifications prévues à l'article 12 (campagnes, stages dans l'industrie pour les professeurs techniques, etc.). Dans le cadre d'une revalorisation, auprès des jeunes, du service militaire obligatoire, il lui demande si la durée légale du service militaire pourrait apporter des bonifications identiques à celles prévues à l'article 12 du code précité.

Service du cadastre : augmentation des effectifs.

23374. — 26 avril 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la requête dont il a été saisi par les agents de la direction générale des impôts. Le cadastre est l'outil indispensable à l'assiette des impôts locaux, à la passation des actes, à la conservation du plan. Ce service public ne répond plus à ce qu'en attendent les municipalités et leurs administrés. Depuis quelques années, mécanisation et

revision des propriétés bâties ont fait s'accumuler dans ce service un retard considérable dans la tenue à jour des documents (croquis de conservation, utilisation des actes et apurement du contentieux). A l'heure actuelle, l'administration non seulement se refuse à donner au service les moyens d'accomplir sa mission, mais encore prend des mesures contraires, à savoir : 1° recours aux géomètres privés pour la confection des croquis ; 2° diminution des effectifs par le licenciement des auxiliaires actuellement en place. Le premier point représente à plus long terme la privatisation donc la rentabilisation d'une activité publique, dont la première conséquence sera de grever les finances locales et rendre plus onéreux pour le public les services rendus. Le deuxième point met en échec notre volonté d'asseoir correctement les impôts locaux. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour permettre le fonctionnement normal des services intéressés, de procéder à l'embauchage de 230 personnes sur le plan départemental et 12 000 sur le plan national.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Financement de l'Itovic.

22146. — 4 décembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie que rencontre l'institut technique de l'élevage ovin et caprin (Itovic). A cet égard, en réponse à sa question écrite n° 20673 (réponse publiée au *J. O.*, Débats Sénat, du 20 octobre 1976, p. 2789), il a été indiqué que des solutions étaient envisagées pour pallier, au moins partiellement, la diminution des ressources de cet institut en 1976. Or, ces instituts ont été créés par l'Etat et financés exclusivement par lui. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de prendre en charge la totalité du déficit de cette institution qui risque d'être encore plus important pour l'année 1977.

Réponse. — Les difficultés de trésorerie que l'Itovic a connues en 1976 ont eu pour cause la modification du rythme de versement des aides que l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) accorde à cet organisme, cette modification provenant des difficultés de trésorerie que l'A. N. D. A. a elle-même rencontrées en raison des effets de la sécheresse sur ses recettes qui proviennent de taxes parafiscales sur les produits agricoles. Les équilibres de trésorerie nécessaires ont toutefois pu être assurés en 1976. Sur le plan budgétaire et notamment pour 1977, l'Itovic, comme les autres organismes nationaux de développement agricole, est conduit, à la demande de ses autorités de tutelle, à respecter les mesures prises dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation et notamment celles concernant l'évolution de la masse salariale d'autant que l'A. N. D. A. s'engage dans un plan de redressement financier comportant des mesures analogues. Toutefois, l'intérêt qui s'attache au maintien des activités de l'Itovic rend nécessaire l'élaboration d'un plan financier à moyen terme de cet organisme fondé sur l'examen des économies possibles, la recherche de financements nouveaux et une meilleure articulation entre le développement, la formation et la recherche agricoles. Le département de l'agriculture s'emploiera, pour sa part, à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel projet.

Allocation de logement : bilan d'étude.

22812. — 18 février 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'étude effectuée par la Société d'études pour le

développement économique et social concernant l'allocation de logement imputée sur le chapitre n° 46-61 « Subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles ».

Réponse. — L'évolution croissante du nombre de bénéficiaires de l'allocation de logement de caractère familial dans le régime agricole de protection sociale posait, d'une part, le problème de l'enveloppe financière qu'il convenait de prévoir pour l'avenir afin de satisfaire aux besoins. D'autre part, l'importance des sommes distribuées justifiait que soient appréciées tant l'efficacité réelle de la prestation, que l'équité de sa distribution. Ainsi est-il apparu opportun : d'analyser la population des bénéficiaires et son comportement ; d'inventorier la populations des ayants droit potentiels ; de juger de l'impact de cette prestation en tant que facteur d'amélioration de l'habitat rural ; de tenter d'établir des prévisions de dépenses, au titre de cette prestation, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles ; de définir les indicateurs d'efficacité et d'équité de ladite allocation afin qu'il soit permis d'en contrôler l'évolution au niveau national. Tel est l'objet de l'étude dont fait état l'honorable parlementaire et dont les conclusions générales laissent apparaître : a), que, pour les allocataires non salariés (à prédominance d'exploitants agricoles : propriétaires faisant valoir ou fermiers) l'appréciation convenable des ressources constitue le problème principal. En tout état de cause, la prestation reçue concourt pour faible partie au financement de l'acquisition ou de la construction et permet plus substantiellement de pourvoir aux travaux d'aménagement de l'habitation. La prise en considération des ressources donne lieu à plus d'approximation encore s'agissant des aides familiaux, qui représentent environ 15 % des exploitants allocataires ; b) que, pour les allocataires salariés, dont les ressources sont plus précisément appréhendées, l'allocation de logement, en raison de la faible capacité d'endettement des intéressés en vue d'une accession à la propriété, consiste surtout à soutenir l'effort des locataires. Qu'ils soient salariés ou non salariés, les propriétaires et les accédants consentent à un taux d'effort plus important que les locataires, cette tendance étant toutefois plus accentuée parmi les exploitants que parmi les salariés. La notoriété de l'allocation de logement chez les ayants droit potentiels s'analyse de la façon suivante : certes, chacun connaît l'existence de cette prestation, mais l'appréciation concernant la possibilité d'en bénéficier est moins satisfaisante. Toutefois, les personnes soucieuses d'améliorer leurs conditions d'habitat trouvent assez aisément, soit auprès des caisses de mutualité sociale agricole, soit auprès des organismes immobiliers, l'appui nécessaire pour les éclairer sur leurs droits et procéder à l'établissement de leur demande. L'allocation de logement privilégie davantage les travaux d'amélioration et de réhabilitation des locaux anciens occupés que l'accession à la propriété. Pour ce qui est de l'allocation de logement à caractère familial, il semble qu'il ne faille pas attendre, en milieu agricole, une pénétration plus importante de la législation en l'absence de modifications profondes, soit de la conjoncture économique et sociale, soit de la réglementation. En zone rurale, l'incidence de l'allocation de logement est ressentie dans 15 p. 100 des constructions neuves ou des améliorations nécessitant un permis de construire. L'étude entreprise sur les conditions de salubrité a porté sur des régions agricoles dans lesquelles les taux de logements insalubres étaient très divers. Toutefois, parmi les allocataires, il n'a pas été relevé de différences sensibles concernant tant l'équipement sanitaire que le volume d'occupation des locaux. Il doit être souligné que le dispositif législatif et réglementaire concernant les allocations de logement vient d'être modifié par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et instituant notamment l'aide personnalisée au logement. Les décrets d'application, qui doivent prochainement être publiés, traduisant la volonté du Parlement et du Gouvernement de remplacer progressivement l'aide à la pierre par l'aide à la personne, visent à corriger les imperfections de l'ancien système et à faciliter, selon les directives données par le ministre chargé du logement, l'accession au logement et à la propriété individuelle. La nouvelle législation répond ainsi pour une très large part aux conclusions générales qu'il est possible de tirer de l'étude entreprise par le département de l'agriculture.

DEFENSE

Revendications des personnels militaires invalides.

23003. — 10 mars 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la défense** la suite qu'il entend donner à diverses revendications de personnels militaires invalides et relatives, notamment : 1° à une modification de la loi du 31 mars 1919 de nature à permettre une indemnisation pour maladie imputable au service lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 30 p. 100 ; 2° à l'attribution de la pension au taux du grade à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 3° à la représentation des mutilés et réformés militaires au sein de l'office national des anciens combattants et au bénéfice des avantages servis par cet organisme.

Réponse. — Le problème de l'extension, à tous les anciens militaires de carrière pensionnés pour invalidité, des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, qui a permis aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, n'a pas échappé au ministre de la défense. Les études et consultations se poursuivent en liaison avec les départements ministériels compétents. En ce qui concerne les deux autres points évoqués, l'honorable parlementaire est prié de se reporter aux réponses faites par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aux questions écrites n° 22061 et 22747, publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 15 mars 1977, p. 283.

Revendications des retraités militaires.

23004. — 10 mars 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la défense** la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la confédération nationale des retraités militaires et relatives notamment : 1° au regroupement des grades en fonction des échelles de solde ; 2° à la création de deux nouveaux échelons en fin de carrière dans la nouvelle grille des sous-officiers ; 3° à une application rétroactive de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux veuves et aux retraités proportionnels ; 4° à l'ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade aux personnes dont la retraite a été liquidée avant le 3 août 1962 ; 5° à la garantie du droit au travail assorti de tous les avantages sociaux y afférant, pour les retraités militaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux déclarations faites, au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, par le ministre de la défense sur les points qu'il évoque dans sa question (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 9 novembre 1976, p. 7711 et suivantes). L'étude de ceux qui ne concernent pas exclusivement les retraités militaires et les veuves de militaires est poursuivie avec les autres départements ministériels concernés, sur la base des propositions du groupe de travail cité.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprise à main-d'œuvre nombreuse : difficultés.

18500. — 4 décembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation extrêmement préoccupante de nombreuses petites et moyennes entreprises utilisant essentiellement la main-d'œuvre pour leurs activités. En particulier un secteur comme le modelage mécanique, dont la main-d'œuvre est généralement hautement qualifiée, se trouve actuellement aux prises avec de graves difficultés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre,

aussi rapidement que possible, afin de permettre aux industries de main-d'œuvre de pouvoir survivre dans une conjoncture particulièrement difficile pour elles.

Réponse. — Le Gouvernement veille attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Dans cette perspective, il a été mis en place, dans chaque département, un comité chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le sollicitent. Il lui appartient notamment de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement, en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers peuvent examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales est de nature à résoudre ces difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser, dans chaque département, les demandes des entreprises concernées. Les entreprises de main-d'œuvre et particulièrement les entreprises de modelage mécanique peuvent par conséquent constituer un dossier qu'il leur appartiendra, si elles le souhaitent, de transmettre au comité départemental dont elles dépendent. Au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, il se peut que le comité départemental aboutisse à la conclusion que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent de l'inadaptation de ses structures industrielles et financières. Il peut, dans ce cas, décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité est en effet chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient, notamment, en faveur des entreprises fondamentalement saines dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises, et d'un concours de l'Etat. Le Gouvernement, attentif à la situation sur le marché de l'emploi a, en outre, décidé dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, un certain nombre de mesures destinées à relancer l'activité économique en favorisant la réalisation des investissements et plus particulièrement ceux des petites et moyennes entreprises. Les entreprises de cette catégorie peuvent, en effet, à l'occasion de programmes d'investissements nouveaux, bénéficier de prêts à long terme d'une durée de quinze ans, financés sur le produit de l'emprunt de 3,5 milliards de francs émis récemment et garanti par l'Etat. Ces prêts seront assortis d'un différé d'amortissement de deux ans et d'une bonification d'intérêt spéciale destinée à ramener le taux d'intérêt supporté par les emprunteurs à 8,50 p. 100 pendant les cinq premières années du prêt. Le taux d'intérêt applicable au cours des dix dernières années sera égal à 11 p. 100. Seules pourront bénéficier de tels prêts les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 100 millions de francs au cours de leur dernier exercice clos, et qui ne sont ni cotées en Bourse ni filiales de sociétés cotées ou de sociétés réalisant plus de 100 millions de francs de chiffre d'affaires. Pour bénéficier de ce régime particulier de prêts assortis de la bonification spéciale, les entreprises devront réaliser des programmes d'investissements à caractère industriel permettant la création d'emplois ou la réalisation d'économie d'énergie. Cependant les investissements à caractère non industriel pourront aussi bénéficier de ce nouveau régime dans la mesure où ils répondront au moins à deux des trois critères suivants : permettre la création d'emplois, permettre des économies d'énergie, permettre un accroissement de la productivité. Les dossiers de demande de prêts doivent être déposés avant le 15 avril 1977 auprès des divers établissements financiers spécialisés. L'ensemble de ce dispositif doit contribuer efficacement, par ses effets directs et indirects, à l'amélioration de la situation des entreprises de main-d'œuvre.

Procurations post mortem : conditions d'ouverture.

19002. — 24 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la pratique de la procuration *post mortem* appliquée par certains organismes financiers dans des conditions qui peuvent être contestées au point de vue juridique et soulever de sérieuses difficultés lorsque le titulaire de la procuration n'a pas en même temps la qualité d'héritier du déposant des fonds placés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée aux recommandations faites par son ministère ainsi qu'il était précisé au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 25 mai 1973, page 450. (Question transmise à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**.)

Réponse. — Depuis la mise en garde que l'union nationale des caisses d'épargne de France a adressée à la demande du ministre de l'économie et des finances à ses adhérents et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, aucune difficulté ne semble être née à l'occasion de la mise en jeu de la clause *post mortem* incluse dans les procurations données à leurs mandants par certains titulaires de livrets de caisse d'épargne. En outre, aucune décision de justice ne paraît, depuis lors, avoir invalidé de telles clauses. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'aller au delà de cette mise en garde.

Emprunt national en faveur de l'agriculture : modalités.

20964. — 6 août 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que pour assurer aux agriculteurs sinistrés comme il a été formellement promis un revenu au moins égal en 1976 à celui de 1975 des sommes considérables vont être nécessaires ; qu'il est souvent fait allusion à la possibilité d'un grand emprunt national spécialement destiné à faire face à cette obligation ; que, s'il existe des agriculteurs sinistrés, il en est qui ne le sont pas ou qui, disposant de quelques réserves, pourraient, par leurs souscriptions, venir en aide aux moins favorisés ; que ceux-ci sont cependant déçus par une érosion monétaire qui dépasse toujours de beaucoup après déduction de l'impôt l'intérêt qu'ils reçoivent et voient au surplus d'année en année disparaître leur capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un emprunt dont l'intérêt et le remboursement du capital seraient indexés sur les éléments essentiels des coûts de production en agriculture et notamment le salaire minimum, le prix des engrais et celui du carburant. Une telle formule qui ne serait qu'équitable bénéficierait certainement de la faveur d'un grand nombre d'exploitants et d'autres personnes soucieuses de manifester leur solidarité avec les victimes d'une année particulièrement désastreuse.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève la question de l'opportunité d'une indexation des emprunts d'Etat. Les pouvoirs publics n'ignorent pas les problèmes posés aux porteurs de titres d'emprunts publics et privés, notamment anciens, par la dépréciation de la valeur de la monnaie. Leur objectif primordial est, à l'heure actuelle, par une politique de rigueur budgétaire et monétaire et de modération des évolutions des prix et des rémunérations, de parvenir à une maîtrise durable des tensions inflationnistes que connaît l'économie française. Cependant, la suggestion d'une indexation du capital et des intérêts des emprunts n'a pas paru constituer une solution adaptée : une telle mesure, en effet, si elle était réservée à telle ou telle catégorie de titres, établirait une discrimination peu justifiée entre les différents porteurs d'emprunts ; si, en revanche, elle était généralisée, elle risquerait de se traduire en définitive par une accélération des tensions inflationnistes contraire aux objectifs poursuivis.

Accidentés (indexation de leur pension).

21026. — 20 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, victimes d'accidents, des mineurs, des handicapés et autres incapables reçoivent

une légitime indemnisation qui doit leur permettre de vivre décemment et lui demande quels placements indexés peuvent être accordés pour garantir que la pension d'invalidité sera toujours au niveau du coût de la vie.

Réponse. — La réparation amiable ou judiciaire du préjudice subi par la victime d'un accident s'opère le plus couramment par le versement d'un capital. Cette pratique semble devoir rester la règle, car elle permet au bénéficiaire de faire de la somme reçue l'usage qui lui convient et notamment de la convertir en placements de son choix. Toutefois, les tribunaux tendent à accorder des rentes à certaines catégories de victimes telles que les invalides graves, les mineurs, estimant inadaptée à leur situation l'allocation d'un capital. Des mécanismes légaux de majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents ont été mis en place, en vue de remédier aux inconvénients de la réduction du pouvoir d'achat de ces rentes. Une loi du 24 mai 1951 a institué une revalorisation des rentes indemnitaires en général ; des majorations, à la charge des finances publiques, sont périodiquement arrêtées par le Parlement en faveur de ces rentes. Plus récemment, la loi du 27 décembre 1974 a organisé une revalorisation particulière de certaines rentes allouées en réparation des accidents de la route. Elle prévoit que seront majorées de plein droit, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, les rentes servies aux victimes atteintes d'une invalidité permanente d'au moins 75 p. 100 ainsi qu'aux personnes qui étaient à la charge de la victime en cas de décès de celle-ci. Le fonds constitué pour le versement de ces majorations est alimenté par une contribution de l'ensemble des automobilistes. Ces deux systèmes de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accidents permettent d'adapter leur pouvoir d'achat aux fluctuations économiques dans des conditions qui devraient satisfaire les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Disparités des taxes sur les primes d'assurances incendie dans les pays de la Communauté européenne.

21218. — 20 septembre 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser sa position en ce qui concerne les taxes pratiquées en France sur les primes d'assurance incendie, risques simples et industriels (30 p. 100 et 15 p. 100). En effet, dans une réponse à une question écrite posée par un membre du Parlement européen, la commission des Communautés européennes estime que la liberté de prestation des services en matière d'assurance contre l'incendie, comme en matière d'assurance contre les autres risques, implique l'adoption, au niveau communautaire, d'une solution en matière de taxation des primes d'assurance qui élimine les distorsions de concurrence entre assureurs de divers Etats membres. Elle envisage de présenter au conseil une proposition de directive à cette fin conjointement avec celle qu'elle prépare actuellement concernant la réalisation de la liberté de prestation des services dans le secteur des assurances. La commission a, d'autre part, examiné les problèmes relatifs aux taxes sur les primes d'assurance avec les experts nationaux. Il y a des divergences de vues entre ceux-ci quant à l'existence de distorsions par suite de la disparité des taux de taxation et aux moyens d'y remédier. Les taux actuels des taxes sur les primes d'assurance contre l'incendie sont les suivants : Royaume-Uni, Danemark, Irlande : pas de taxe spéciale ; Allemagne : 5 p. 100 de taxe fédérale, plus taxe de contribution anti-incendie de 4 p. 100, 6 p. 100 ou 12 p. 100 selon les Etats ; France : 8,75 p. 100, 15 p. 100 ou 30 p. 100 ; Italie : 13 p. 100 à 15 p. 100 ; Pays-Bas : 4 p. 100 ; Belgique : 6 p. 100 ; Luxembourg : 8 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement français se propose, conformément aux recommandations de la C. E. E., de procéder à un alignement de cette taxe qui grève lourdement les titulaires de polices incendie risques simples et industriels.

Réponse. — La réduction intervenue le 1^{er} janvier 1973 du taux de la taxe de 30 p. 100 à 15 p. 100 pour les contrats d'assurance

incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que pour les contrats afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, a constitué un effort de rapprochement avec les régimes fiscaux applicables aux contrats d'assurance dans les autres pays de la C. E. E. compatible avec les impératifs budgétaires. La poursuite dans l'avenir de ce processus d'harmonisation entre les Etats membres de la C. E. E. est souhaitable. La commission des communautés, pour sa part, a pris deux initiatives concernant les taxes applicables aux contrats d'assurance: 1° une proposition de directive présentée au conseil le 30 décembre 1975, et actuellement soumise pour avis à l'assemblée européenne, prévoit, entre autres dispositions concernant la liberté des prestations en matière d'assurances, que les contrats conclus en libre prestation de services sont exclusivement soumis au régime fiscal en vigueur dans le pays où le risque est situé. Cette disposition a pour objet de placer toutes les sociétés d'assurance susceptibles de garantir un risque donné dans une situation d'égale concurrence, puisque le régime fiscal applicable au contrat est indépendant du lieu où l'assureur a son établissement; 2° l'élaboration d'un régime fiscal coordonné, applicable dans tous les Etats membres. Les études préliminaires ont conduit à la rédaction d'un avant-projet de directive, antérieur à l'élargissement de la C. E. E., dont l'examen n'a pas été repris depuis 1971.

Caisse d'épargne: création éventuelle d'un nouveau livret.

21598. — 26 octobre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il peut envisager de créer un troisième livret de caisse d'épargne qui viendrait en complément des livrets actuels A et B et permettrait l'épargne à long terme avec dépôts bloqués et taux d'intérêt à capitaliser sur ledit compte.

Réponse. — Le régime des plans d'épargne logement offre la possibilité aux épargnants de constituer progressivement un capital par des versements périodiques répartis sur une période minimale de quatre ans. En contrepartie de l'indisponibilité des fonds pendant la durée du contrat, il assure aux déposants une rémunération pouvant atteindre 8,80 p. 100 net d'impôts, en tenant compte de la prime d'épargne-logement qui leur est versée à l'échéance du plan, soit un taux d'intérêt supérieur à celui dont bénéficient les titulaires du premier livret de caisse d'épargne. Le succès que connaît cet instrument d'épargne, dont l'économie est comparable à celle décrite par l'honorable parlementaire, donne à penser que la création d'un nouveau type de livret présentant des caractéristiques voisines ne s'impose pas actuellement. Toutefois, dans un ordre d'idées voisin, il y a lieu de signaler qu'en ce qui concerne la protection des petits épargnants, des études ont été entreprises à la demande du Président de la République, en vue de définir un instrument d'épargne simple et spécialisé qui, en contrepartie d'un taux d'intérêt limité et d'une stabilité effective des dépôts, assure aux intéressés la sécurité durable de leur avoir.

Marchés publics: part des petites entreprises.

21608. — 26 octobre 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en ce qui concerne la possibilité de réserver une certaine fraction des marchés publics aux entreprises de la petite et moyenne industrie. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — L'accroissement de la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés de l'Etat constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Les études engagées sur ce sujet portent

en priorité sur la détermination de la part qui est revenue à cette catégorie d'entreprises dans les marchés publics en 1975. Les travaux en cours visent à une meilleure connaissance et à une exploitation plus poussée des données fournies par le recensement des marchés publics et par le fichier des entreprises de l'I. N. S. E. E. Un dispositif permanent d'analyse statistique est actuellement mis en place afin de surveiller dans l'avenir l'évolution de la part des petites et moyennes entreprises dans les marchés de l'Etat, de constater si cette évolution est ou non conforme à la politique gouvernementale et, dans la négative, de prendre les mesures qui s'imposeraient. Le Gouvernement a décidé de fixer chaque année des objectifs détaillés par grands secteurs de l'activité économique et croissant d'année en année à partir de 1977. Le pourcentage des marchés de l'Etat passés à des petites et moyennes entreprises devra augmenter en moyenne et globalement de 2 p. 100 chaque année au cours des cinq années à venir.

*Petites et moyennes entreprises:
mode de soumission aux marchés publics.*

21628. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en discussion devant l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi permettant en particulier aux entreprises de la petite et moyenne industrie de soumissionner directement à des marchés en les autorisant à se regrouper de façon au moins temporaire pour présenter des projets complets. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Un projet de loi relatif aux contrats de groupement momentané d'entreprises a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et enregistré sous le numéro 2432. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné un rapporteur, et ce texte devrait venir en discussion au cours de la prochaine session parlementaire.

P. M. I.: nouvelle procédure de règlement de leurs créances sur l'Etat.

21677. — 4 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en place, dans le cadre des mesures tendant à aider au financement de la création et du développement de la petite et moyenne industrie, d'une nouvelle procédure susceptible de permettre à la caisse nationale des marchés de l'Etat de régler directement 90 p. 100 du montant des créances des P. M. I. titulaires de marchés ou de commandes publiques. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les modalités de mise en œuvre de la réforme évoquée dans sa question sont en cours d'examen par les ministères intéressés et que ce dossier sera soumis très prochainement au Gouvernement.

Assurances (utilisation de la surprime sur les polices incendie).

21695. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de vouloir bien lui indiquer le montant, pour les trois dernières années, de la surprime, dans les polices d'incendie, ainsi que l'utilisation de cette recette de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — A l'exception des contrats établis par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, exonérés par l'application

de l'article 995-2° du code général des impôts, toutes les polices d'assurances contre l'incendie sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurances, dont les taux, fixés par l'article 1001 dudit code, s'échelonnent de 15 p. 100 à 30 p. 100 selon la nature des risques assurés ou de l'assureur lui-même. Pour 1975, dernière année connue, le montant de taxe perçue s'est élevé à 1 001 991 700 francs. Le produit de la taxe sur les conventions d'assurances est compris dans la masse des recettes budgétaires et ne reçoit pas d'affectation particulière. Outre la taxe générale, les contrats couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et conchylicoles, sont passibles, en vertu de l'article 1635 bis A du C. G. I., d'une contribution additionnelle assise sur la totalité des primes ou cotisations, et dont le taux est fixé à 10 p. 100 en ce qui concerne l'incendie des exploitations agricoles ; 5 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurances ; 30 p. 100 ou 100 p. 100 selon la région, en ce qui concerne l'incendie des bâtiments des exploitations conchylicoles ; 30 p. 100 en ce qui concerne les risques nautiques de ces dernières exploitations. Cette contribution additionnelle n'entre pas dans le budget général. Il s'agit d'une taxe parafiscale perçue pour le compte du fonds national de garantie des calamités agricoles, créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Son produit net encaissé s'est élevé à 101 902 000 francs en 1975. Il s'agit là du montant global des recouvrements perçus au bénéfice du fonds. Les informations statistiques ne permettent pas de connaître la ventilation par taux, et par conséquent d'isoler le produit net de la contribution spécifique aux contrats d'assurance contre l'incendie.

Articles de maroquinerie : blocage des prix.

21792. — 16 novembre 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, que les industries de la maroquinerie et des articles de voyage connaissent actuellement de nombreuses difficultés dues au blocage des prix de la rubrique 45-21 figurant dans les nomenclatures d'activités et de produits. Ainsi, les prix des articles fabriqués par les entreprises de maroquinerie sont bloqués alors que, en amont, ceux de la tannerie, de la mégisserie et des accessoires métalliques sont libres. En conséquence, il lui demande, compte tenu du grand nombre d'entreprises de ces industries relevant de la programmation des prix, s'il ne conviendrait pas de soumettre à un même régime des prix, l'ensemble des produits concourant à la fabrication des articles de maroquinerie et de voyage.

Réponse. — La situation difficile des industries de la maroquinerie et des industries apparentées évoquées par l'honorable parlementaire a bien évidemment retenu l'attention des pouvoirs publics. Ainsi, les fabricants intéressés ont été autorisés, sous le régime de programmation qui leur était antérieurement applicable, par décision n° 328 du 26 juillet 1976, à majorer leurs prix de 3 p. 100 et 6 p. 100, selon la nature des matières utilisées. Toutefois, aux termes des dispositions de l'arrêté ministériel n° 76-86/P du 22 septembre 1976, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 23 septembre 1976, prises dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, les prix toutes taxes comprises de tous les produits ne pouvaient, jusqu'au 31 décembre 1976, être supérieurs à ceux licitement pratiqués le 15 septembre 1976, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche. Le gel des prix, en considération même de sa brièveté, a été strictement appliqué sur les bases définies par les textes susvisés. Depuis le 1^{er} janvier 1977, tous les fabricants de produits industriels sont soumis à un régime de prix identique, quelle qu'ait été la réglementation qui leur était applicable avant le 15 septembre 1976. En effet, aux termes de l'arrêté n° 76-117/P du 23 décembre 1976, les prix à la production des produits industriels sont librement débattus entre acheteurs et vendeurs. Les entreprises concernées ne peuvent, toutefois, user de cette liberté, en 1977, que dans les conditions précisées dans des

engagements de modération agréés. A cet égard, et en ce qui concerne le secteur de la maroquinerie et des industries apparentées, un engagement de modération proposé par l'organisation professionnelle représentative a été agréé. Enregistré sous le n° 33, il a pris effet à compter du 13 janvier 1977. Ces nouvelles dispositions sont, semble-t-il, de nature à résoudre les difficultés signalées, tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation.

Crédit bail immobilier : blocage des loyers.

21856. — 19 novembre 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976, dispose qu'en matière de baux commerciaux, en dehors des cas de révision de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 ou de renouvellement de l'article 23-6 du même décret, les loyers sont d'une part bloqués du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976 et, d'autre part, limités en hausse, pour 1977, à 6,5 p. 100. Il lui demande donc si, en matière de crédit bail immobilier, où le débiteur a tout d'abord la qualité de preneur d'un bail commercial ou industriel, le loyer, affecté d'une indexation, est soumis aux mesures restrictives ci-dessus. Il lui demande également, s'il était estimé que l'indexation constitue une clause de révision périodique, quelle serait la limitation éventuelle de la hausse d'un tel loyer en 1977, la loi susvisée n'indiquant que le taux de 34 p. 100 dans le cadre d'une révision triennale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'appliquent aux contrats de crédit-bail immobilier, en raison de la situation juridique de locataire dans laquelle se trouve le preneur, ce que confirme l'assujettissement des redevances de crédit-bail au régime fiscal des loyers. Toutefois, le régime spécial prévu par ce même article de loi pour les baux triennaux venant à révision en 1977 ne concerne pas les contrats de crédit-bail immobilier. Dans ces conditions, les redevances stipulées dans les contrats de crédit-bail immobilier doivent connaître en 1977 l'évolution prévue par les règles d'indexation figurant au contrat, mais sans pouvoir excéder 6,5 p. 100 de majoration. Ces dispositions restrictives n'affecteront au demeurant qu'une faible partie des produits perçus en 1977 par les Sicomi, notamment parce que les redevances comportent en règle générale une partie fixe. Au-delà du 31 décembre 1977, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les redevances à percevoir seront celles résultant du jeu normal des clauses des contrats. Les dispositions restrictives actuelles n'auront ainsi eu pour conséquence que de limiter temporairement les effets des contrats en cours, mais non de rompre l'équilibre financier de ces contrats jusqu'à leur terme normal.

Intéressement des salariés (disponibilité de parts en cas d'accession à la propriété.)

22698. — 2 février 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, modifiée par la loi du 27 décembre 1973, concernant l'intéressement des salariés à l'entreprise. Ces différents textes précisent en particulier que les parts des salariés deviennent immédiatement disponibles lorsqu'ils se marient, lorsqu'ils sont licenciés, lorsqu'ils prennent leur retraite, lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité et en cas de décès en faveur du conjoint ou en cas de plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante cinq ans. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner la possibilité aux salariés de bénéficier immédiatement de leurs droits en cas d'accession à la propriété, s'agissant là, en effet, d'une opération demandant une base financière solide de départ.

Réponse. — En matière d'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage per-

sonnel, l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles les droits constitués au profit des salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion deviendraient négociables ou exigibles avant l'expiration du délai légal. Ces conditions font l'objet de l'article 3 du décret n° 76-1292 en date du 30 décembre 1976, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1977. A compter de cette dernière date, les droits mentionnés à l'article 4 de la loi du 31 mai 1976 deviennent immédiatement disponibles en faveur du salarié placé dans l'une des situations décrites à l'article 3 du décret.

Sécurité sociale : relèvement du plafond des salariés.

22691. — 9 février 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué et aux finances** comment le Gouvernement a pu déterminer le taux de 14,2 p. 100 pour le relèvement du plafond des salaires soumis à retenue pour la sécurité sociale, puisque d'après les indications statistiques il est établi que d'avril 1975 à avril 1976 la moyenne des gains salariaux, tant des ouvriers que du personnel d'encadrement, n'aurait pas atteint ce taux.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure actuelle de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale résulte du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968. Le montant du plafond annuel est fixé pour chaque année à partir du plafond applicable en 1968 compte tenu de l'évolution de l'indice général des salaires entre le 1^{er} octobre 1967 et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle d'application du nouveau plafond. Certes, il n'existe pas à proprement parler d'indice général des gains pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles. L'enquête du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 1^{er} octobre 1976, qui sert de référence au Gouvernement, fait apparaître que la progression de l'indice des taux de salaire horaire, dans l'ensemble des activités, a été de 214,5 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1967 et le 1^{er} octobre 1976, et de 14,9 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1975 et le 1^{er} octobre 1976. Une application stricte du décret du 30 décembre 1968 aurait pu conduire à fixer le plafond à 45 240 francs au 1^{er} janvier 1977, soit une augmentation de 19,3 p. 100 par rapport à 1976. Le Gouvernement, ayant pour les revalorisations intervenues ces dernières années, voulu tenir compte de la baisse de la durée du travail généralement constatée, n'a pas à chaque occasion intégralement répercuté la progression du taux de salaire dans la revalorisation du plafond. S'agissant de la seule année 1976, la répercussion intégrale de la progression du taux de salaire aurait entraîné une revalorisation de 14,9 p. 100 du plafond au 1^{er} janvier 1977. Pour ne pas accroître les charges salariales des entreprises, il a paru préférable au Gouvernement de s'en tenir à une variation du plafond semblable à celle du salaire moyen par tête en 1976, telle qu'elle a été prévue par la commission des comptes de la nation du 2 octobre 1976. C'est donc un taux de revalorisation de 14,2 p. 100 (qui représente la variation du salaire moyen par tête pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles) qui a été finalement retenu et a permis de fixer à 43 320 francs le plafond annuel applicable au 1^{er} janvier 1977.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

S. N. C. F. : accroissement du parc de motrices destinées aux T. E. E. sur la liaison Paris—Bruxelles—Amsterdam.

22635. — 2 février 1977. — **M. Pierre Giraud** porté à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** les retards fréquents et importants enregistrés sur la liaison T. E. E. Paris—Bruxelles—Amsterdam, retards dus au surmenage des motrices (le

28 janvier : motrice CC, Bayonne, soixante-cinq minutes de retard à Paris après changement de train à Chantilly). Il lui demande de solliciter de la S. N. C. F. un accroissement de son parc de motrices électriques qui permettrait un meilleur entretien du matériel.

Réponse. — Les retards enregistrés par les trains rapides et express sont classés en deux catégories : la première concerne les retards de trois à quatorze minutes, qualifiés de « petits retards » ; la seconde concerne les retards supérieurs à quatorze minutes repérés comme « vrais retards ». Sur la relation T. E. E. : Paris—Bruxelles—Amsterdam, les retards enregistrés pour les cinq mois écoulés se décomptent ainsi : trente retards en moyenne pour la première catégorie (trois à quatorze minutes) et pour l'ensemble des douze relations circulant sur cette ligne ; six retards en moyenne pour la deuxième catégorie (plus de quatorze minutes) toujours dans les mêmes conditions. Dans la généralité des cas, ces retards sont dus à des ralentissements (30 kilomètres à l'heure) pour cause de travaux de remise en état de la voie, suite à des désordres provenant du sous-sol et d'amélioration de l'infrastructure existante, à hauteur de Saint-Maximin. Ces travaux devraient être terminés à la fin du mois de juin 1977. Le retard exceptionnel de plus de soixante-cinq minutes survenu le 28 janvier 1977 résulte d'une entrée d'eau dans un roulement de moyeu ayant provoqué l'échauffement de la boîte correspondante avec déclenchement automatique du système de protection. L'application des consignes spécifiques de sécurité a entraîné l'immobilisation du convoi, pour le temps nécessaire à la résolution de l'incident. Il est intéressant de souligner que sur cette relation le nombre d'incidents mécaniques rapporté au million de kilomètres parcourus qui était de vingt en 1972 a été réduit à dix, soit une diminution de 50 p. 100. Les locomotives électriques affectées à la relation T. E. E. Paris—Bruxelles—Amsterdam sont du type quadricourant et constituent un petit parc spécialisé de dix unités (série 40100 à 40110) dépendant du dépôt de La Chapelle. Elles sont relativement récentes puisque la première a été mise en service il y a treize ans et la dixième il y a sept ans. Leur nombre permet de faire face aux nécessités du service : huit couvrent un roulement de huit journées-trains, chacune parcourant journellement plus de 1 000 kilomètres et assurant la traction de trente trains par jour dont douze T. E. E. La neuvième est parfois utilisée sur des relations à courte distance mais est surtout considérée comme motrice de réserve. La dixième est en entretien et révision. Ces dispositions peuvent être considérées comme normales et ne sont pas susceptibles d'entraîner un surmenage d'ordre mécanique ou électrique. Compte tenu des conditions normales d'utilisation des motrices desservant la ligne Paris—Bruxelles—Amsterdam, dont le nombre est suffisant pour faire face au trafic prévu, la S. N. C. F. n'envisage pas de passer commande de nouvelles locomotives.

INTERIEUR

Communes en expansion rapide : composition des conseils municipaux.

22934. — 3 mars 1977. — **M. Jean Bac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les communes en voie d'expansion rapide pour la composition de leurs conseils municipaux en raison du fait qu'il n'est pas tenu compte de la population effective pour déterminer le nombre de membres appelés à faire partie de ces assemblées. Ignorer leur croissance rapide contribue ainsi à les maintenir dans un état de sous-administration permanent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser pour ces seules communes une modification de la composition de leurs conseils en fonction des résultats qui seraient enregistrés à la suite de recensements complémentaires.

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence constante, pendant la durée légale du mandat du conseil municipal, il n'est tenu

compte de l'augmentation ou de la diminution de population que viendrait à révéler un nouveau dénombrement qu'en cas de renouvellement intégral de l'assemblée communale soit après annulation de l'élection de tous ses membres, soit à la suite d'une démission collective ou d'une dissolution. Si à chaque recensement complémentaire, et il en est prévu un par an pour les villes nouvelles, il fallait faire des élections complémentaires en vue de l'élargissement de l'assemblée communale, cela pourrait entraîner une instabilité politique résultant de ce que les nouveaux élus seraient fondés à contester la représentativité des anciens élus et prétendre représenter la nouvelle majorité politique de la commune. Par conséquent, cette solution, qui consisterait à élire de nouveaux conseillers municipaux qui s'ajouteraient à ceux restés en fonction ne semble pas opportune.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Financement de la sectorisation psychiatrique.

22242. — 10 décembre 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre de l'évolution des techniques psychiatriques et du développement de la politique de secteur définie notamment par les circulaires du 15 mars 1969 et du 18 janvier 1971, la pratique des soins à domicile connaît un développement certain. Dans cette perspective, après une étude approfondie, la caisse régionale d'assurance maladie de Paris (C. R. A. M. P.) a accepté de passer avec un hôpital psychiatrique de la Seine-Saint-Denis — il s'agit de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard — un avenant à leur convention et une annexe complémentaire, à compter du 1^{er} janvier 1975, dans lesquels l'hôpital « s'engageait à admettre dans son service d'hospitalisation à domicile, les malades dont l'état de santé : 1^o tout en n'étant plus justiciable d'un séjour à plein temps dans l'établissement nécessite une continuation de la cure à domicile ; 2^o requiert un traitement à domicile, le traitement devant éviter une hospitalisation à plein temps ». Or, il a refusé d'approuver ces projets d'avenant et d'annexe du fait que les organisations d'assurances maladies ne sont pas habilitées à participer, compte tenu des textes existants au financement de la sectorisation psychiatrique. Le budget départemental ne pouvant prendre à sa charge des dépenses qui, en tout état de cause, ne relèvent pas de la prévention puisqu'il s'agit soit de la continuation de soins sous d'autres formes, soit d'éviter une hospitalisation dans un établissement, ce qui en accélérant la guérison du malade, ménage les finances des organismes payeurs ; elle lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre pour

apporter une solution à ce problème particulier et, d'autre part, s'il envisage d'autoriser la sécurité sociale à participer au financement de la sectorisation au moment où son développement est réclamé par les praticiens et encouragé par les services publics de santé, alors qu'elle a déjà donné des résultats positifs et reste l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre les maladies mentales. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1972 fixe les modalités de prise en charge des dépenses relatives à la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières. Ces dépenses doivent être supportées par les départements au titre de l'aide médicale. En outre, l'expérience d'hospitalisation à domicile en cours ne concerne pas les maladies mentales. Ces dispositions sont effectivement appliquées au cas particulier de l'établissement cité par l'honorable parlementaire. Toutefois, en raison de l'importance du problème posé et des conséquences qui ne manqueraient pas de découler d'une application prolongée de la réglementation actuelle, le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie actuellement des mesures visant à donner à la sectorisation psychiatrique une base réglementaire qui permettra de résoudre les difficultés financières qu'elle soulève.

Réforme hospitalière : parution d'un décret.

23013. — 10 mars 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la date prévisible de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Ce texte doit fixer les conditions dans lesquelles les autorisations spéciales d'absence, n'entrant plus en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées sous certaines conditions à une partie du personnel de ces établissements.

Réponse. — L'élaboration du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, s'avère particulièrement délicate. A la suite de multiples concertations entre les différents ministères intéressés, il est apparu qu'il serait équitable d'aligner les dispositions à adopter, *mutatis mutandis*, sur les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat dépendant de certains départements ministériels. La mise au point du texte dont il s'agit se poursuit donc, sur ces nouvelles bases. Il ne peut encore être fixé une date, même approximative, pour la publication dudit texte.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.